Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter **OBLIGATOIREMENT** en cas de rejet
2021	R-2-3378-1	EL HADJE Said Omar	58,49	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	R-12-60-1	EL HADJE Said Omar	38,55	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	R-9-3351-1	EL HADJE Said Omar	57,85	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour EL HADJE Said Omar	**154,89**				
2020	R-9-5245-1	KIEFER VODARCZACK Rit	66,54	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	R-7-5328-1	KIEFER VODARCZACK Rit	18,32	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	R-2-5379-1	KIEFER VODARCZACK Rit	81,25	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour KIEFER VODARCZACK Rit	**166,11**				
		TOTAL GENERAL	**321,00**				

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter **OBLIGATOIREMENT** en cas de rejet
2016	R-6-208-1	ATAALAH Mohamed	151,46	Poursuite sans effet			
		Sous-total pour ATAALAH Mohamed	**151,46**				
2018	R-6-277-1	AUGER Anthony	7,28	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour AUGER Anthony	**7,28**				
2018	R-2-1562-1	BOUROUMANA Noria	7,52	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour BOUROUMANA Noria	**7,52**				
2018	R-6-1553-1	BOZIER Cathy	13,31	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour BOZIER Cathy	**13,31**				
2018	R-6-2010-1	CARTEAU Sebastien	41,24	Personne disparue			
		Sous-total pour CARTEAU Sebastien	**41,24**				
2018	R-6-2212-1	CHARRIEAU Benjamin	10,26	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour CHARRIEAU Benjamin	**10,26**				
2018	R-6-2510-1	CLUGERY Axelle	45,01	Personne disparue			
		Sous-total pour CLUGERY Axelle	**45,01**				
2018	R-6-2906-1	DAVIGNY Nicolas	10,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour DAVIGNY Nicolas	**10,00**				
2018	R-6-5349-1	JULIE Emilie	29,75	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour JULIE Emilie	**29,75**				
2019	R-4-18-1	JULLION Steve	20,78	Poursuite sans effet			
2017	R-2-5467-1	JULLION STEVE	65,76	Poursuite sans effet			
		Sous-total pour JULLION STEVE	**86,54**				
2018	R-6-5644-1	LEFEBVRE Alison	35,11	Poursuite sans effet			
		Sous-total pour LEFEBVRE Alison	**35,11**				
2019	R-2-5826-1	LIAIGRE CHRISTOPHE	93,51	PV carence			
2020	R-9-5650-1	LIAIGRE CHRISTOPHE	91,64	PV carence			
2019	R-7-5751-1	LIAIGRE CHRISTOPHE	87,03	PV carence			
2017	R-4-5847-1	LIAIGRE CHRISTOPHE	96,95	PV carence			
2018	R-2-5938-1	LIAIGRE CHRISTOPHE	98,55	PV carence			
2017	R-2-5902-1	LIAIGRE CHRISTOPHE	98,27	PV carence			
2020	R-2-5797-1	LIAIGRE CHRISTOPHE	88,47	PV carence			
2021	R-17-5615-1	LIAIGRE CHRISTOPHE	94,12	PV carence			
2018	R-6-5800-1	LIAIGRE CHRISTOPHE	91,99	PV carence			
2021	R-2-5676-1	LIAIGRE CHRISTOPHE	92,64	PV carence			
		Sous-total pour LIAIGRE CHRISTOPHE	**933,17**				
2018	R-2-7589-1	PIERRE Audrina	67,37	Poursuite sans effet			
		Sous-total pour PIERRE Audrina	**67,37**				
2018	R-2-8970-1	SOUVAIS Christian	1,21	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour SOUVAIS Christian	**1,21**				
2018	R-2-9310-1	VACHE Sylvain	76,69	Poursuite sans effet			
2018	R-6-9118-1	VACHE Sylvain	20,19	Poursuite sans effet			
		Sous-total pour VACHE Sylvain	**96,88**				
		TOTAL GENERAL	**1 536,11**				

CONVENTION

Entre:

La Collectivité**: COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY**
Siège social**: 65 avenue du Général de Gaulle - BP98 - 85111 CHANTONNAY**
Représentée par **Madame Isabelle MOINET** agissant en qualité de **Président**e

D'une part ci-après dénommée « la communauté de communes »,

L'Association**: INITIATIVE VENDEE BOCAGE**
Siège social**: 2, rue Jules Verne - BP 8 - 85250 SAINT-FULGENT**
Représentée par **Monsieur Yves BROCHARD** agissant en qualité **de Président**

D'autre part, ci après dénommée « Initiative vendée Bocage »

Vu la demande d'aide de l'association du 20/12/2022,
Vu la délibération du Conseil communautaire du xxx

IL EST CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Initiative Vendée Bocage a pour objet de favoriser le développement économique en soutenant la création, la reprise et le développement d'entreprises par un accompagnement financier et humain.

La convention de partenariat en faveur des réseaux d'accompagnement à la création reprise d'entreprise entre la région Pays de la Loire et la communauté de communes du Pays de Chantonnay autorise au titre de l'année 2023 la communauté de communes à intervenir en complément du soutien et des interventions de la Région des Pays de la Loire au profit de l'association Initiative Vendée Bocage dans le cadre des aides allouées à la création ou reprises d'entreprises.

Article 1 - Objet

La communauté de communes soutient l'association Initiative Vendée Bocage par le versement d'une subvention annuelle.
La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée à Initiative Vendée Bocage par la Communauté de communes

Article 2 - Caractéristiques de l'aide apportée

2.1 - Nature et Montant

L'aide apportée est une subvention de :

- **12 788 €** : subvention de la Communauté de Communes pour l'année 2023 destinée au budget d'accompagnement d'Initiative Vendée Bocage

2.2 - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association en 1 seule fois.

2.3 - Conditions de versement

La Communauté de Communes versera les sommes dues par virement au crédit du compte:
Code banque: **15519**
Code guichet: **39013**
N° compte: **00020682201** clé: **27**
Lieu: **CM ST FULGENT**

IBAN : **FR7615519390130002068220127**
BIC : **CMCIFR2A**

Article 3 – MODALITES DE RESILATION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la partie défaillante restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.
La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé réception.

Article 4 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Chantonnay, le 25 Janvier 2023
En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes :
La Présidente,
Isabelle MOINET

Pour l'Association :
Le Président,
Yves BROCHARD

Gestion et l'exploitation de la base de loisirs de Touchegray
Délégation de service public par voie d'affermage

RAPPORT DE SYNTHESE DE MME LA PRESIDENTE SUR LE CHOIX DU DELEGATAIRE

I- CONTEXTE

La Base de loisirs de Touchegray est un pôle d'attractivité touristique important de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay et de la ville de Chantonnay qui travaillent, ensemble, depuis plusieurs années à son aménagement et à son développement touristique.

Le site a fait l'objet d'une mise à disposition au bénéfice de la Communauté de Communes du PAYS DE CHANTONNAY par l'effet de la prise de compétence « création, aménagement et gestion d'équipements touristiques » et par application de l'article L 1321-1 du CGCT.

La gestion du site est différenciée entre la période, précisément touristique, dite « estivale » du 1er juin au 30 septembre et la période dite « hivernale » entre le 1er octobre et le 31 mai.

Pour la gestion estivale du site, la Communauté de communes faisait appel tous les ans, via un marché de prestation, à un prestataire extérieur pour la surveillance de la baignade et via un appel à candidature au titre de l'occupation du domaine public pour les activités nautiques et accessoires.

Une réflexion été menée sur l'opportunité de déléguer à un tiers l'exploitation du site dans son ensemble.

Pour ce faire, elle a décidé de lancer une procédure de délégation de service public destinée à rechercher un partenaire privé ou public, dont le rôle est l'exploitation et l'animation de l'essentiel du site.

Pour rappel, il a été tenu compte des critères suivants, pondérés :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	PONDÉRATION/NOTATION
Valeur technique de l'offre	**60 points**
Personnel et encadrement	
Adéquation de l'offre avec les missions confiées	
Organisation de la relation avec les usagers	
Références techniques	
Valeur économique et financière de l'offre	**40 points**
Politique tarifaire	
Part variable de la redevance	
Conditions de révision de la redevance	

II- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Un avis de concession a été publié dans Ouest France et dans la revue spécialisée Espace Tourisme et loisirs.

La date limite de remise des offres a été fixée au vendredi 4 novembre 2022 à 13h.

Une seule candidature a été présentée, celle de la SARL KS Park, dont le siège social est situé à SAINT REVEREND (85220).

L'analyse de la candidature et de l'offre, réalisée par les services de la communauté de communes, a établi leur caractère recevable et satisfaisant au regard du cahier des charges. Pour plus de détails sur ce point, il est renvoyé au rapport d'analyse des offres également joint.

Par suite, sur avis de la CDSP qui s'est réunie le 16 novembre 2022, il a été décidé, conformément aux pièces de la procédure, de retenir la SARL KS PARK pour la phase de négociation.

Cette négociation a porté sur :

- La contribution demandée à la Communauté de communes : initialement fixée par le candidat à 38 000 €/an, celle-ci a été revue à la baisse pour un montant annuel de 33 333 € HT.
- L'index d'actualisation du contrat : la proposition faite par la communauté de communes a été acceptée par le candidat.
- La part variable de la redevance : Arrêtée à 1% du montant total des recettes annuelles perçues par les ventes de biens, prestations, services proposés sur la base de loisirs.
- Le prix des produits alimentaires proposés à la vente (annexe 10) : Une proposition tarifaire à la baisse a été consentie pour certains produits.

Le projet de contrat a été finalisé en conséquence.

III- PROPOSITION SUR LE CONTRAT ET LE DELEGATAIRE

Au vu des présentations et compléments apportés par le candidat, et satisfait des réponses fournies, Madame la Présidente a décidé de mettre fin à ces négociations.

En conséquence, Madame la Présidente propose aux membres du Conseil Communautaire :

- D'approuver le choix de la SARL KS PARK pour l'exploitation de la base de loisirs de Touchegray du 1er juin 2023 au 30 septembre 2026.
- D'approuver le projet de contrat de délégation de service public.
- De l'autoriser à signer le contrat avec ladite société et toute pièce y afférent dès que la délibération aura été visée par le contrôle de la légalité de la préfecture.

ANNEXE A : Rapport d'analyse des offres

ANNEXE B : Projet de contrat

Pays de Chantonnay
Communauté de communes

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE

POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA BASE DE LOISIRS DE TOUCHEGRAY

RAPPORT D'ANALYSE

Objet : Délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation de la Base de loisirs de Touchegray

Publicité :

Un avis de concession a été publié dans les supports suivants :

- Journal d'annonces légales : Ouest France
- Revue spécialisée : ESPACE Tourisme et loisirs

Période de la consultation : Du 4 octobre 2022 au 4 novembre 2022

Date limite de remise des offres : Vendredi 4 novembre 2022 à 13h

Nombre de dossier retirés : 8

Nombre d'offres remises : 1 / SARL KS Park 85220 SAINT REVEREND

Analyse de la candidature

Le candidat a fourni les documents demandés. Ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles sont satisfaisantes pour ce contrat. La candidature est recevable.

Analyse de l'offre

Réponses au cahier des charges

Forte de 3 années d'exploitation de la Base de loisirs de Touchegray, la SARL KS Park est prête à poursuivre une stratégie d'exploitation globale du site.

Propositions de périodes d'ouverture : Pour 2023, tous les jours du 24 juin au 10 septembre de 11h à 19h (même principe pour les 3 années suivantes)

Activités proposées : accueil du public, bar et petite restauration, surveillance de la plage, location de canoës-kayaks et pédalos, aquapark, garde du site la nuit

Personnel prévu :

- 3 personnes pour l'accueil-bar-restauration,
- 4 personnes pour la surveillance de la plage et l'aquapark,
- 1 personne pour la location de canoë-kayak et pédalos,
- 1,5 personnes pour le gardiennage de nuit

Des précisions sont à demander sur le fonctionnement prévu et sur le compte d'exploitation prévisionnel.

Contribution demandée à la Communauté de communes :

Année N : 38 000 €
Année N+1 : 40 000 €
Année N+2 : 42 000 €
Année N+3 : 42 000 €
Année N+4 : 44 000 €

Montant de la redevance versée par le délégataire à la Communauté de communes :

Montant fixe : 1 200 €

Part variable de la redevance proposée par le candidat : 3 % sur le résultat net à partir de 50 000 € de CA HT atteint

Phase de négociation

Une négociation est à conduire. Elle portera sur :

- certaines modalités de fonctionnement

- les éléments financiers dont :

  - la contribution demandée à la Communauté de communes,
  - le montant de la redevance,
  - les tarifs proposés au public,
  - les modalités d'actualisation de la contribution et de la redevance.

Le 15 novembre 2022

Délégation de service public par voie d'affermage

pour la gestion et l'exploitation de la base de loisirs de Touchegray

PROJET DE CONTRAT

ENTRE

La Communauté de communes du PAYS DE CHANTONNAY, représentée par Mme Isabelle Moinet, Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, agissant en vertu d'une délibération du 24 juin 2020.

Ci-après désignée "la Collectivité" ou "la Communauté de communes"

d'une part

ET

SARL KS PARK, représenté par M. Olivier Grassineau,

Ci-après désigné "le Délégataire"

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

TABLE DES MATIÈRES

Préambule 5
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 6
Article 1 – Objet et portée de la délégation de service public 6
1.1- Missions de service public 7
1.2- Missions liées à la gestion des équipements et des locaux 8
1.3 – Évolution des missions 9
Article 2 - Périmètre 9
Article 3 – Durée et prise d'effet du contrat 10
Article 4 – Sous-délégation 10
Article 5 – Cession du contrat 11
CHAPITRE II – REGIME DES BIENS 11
Article 6 – Principes généraux 11
Article 7 – Biens de retour, biens de reprise et biens propres 12
7.1- Biens de retour 12
7.2- Biens de reprise 12
7.3- Biens propres 12
Article 8 – Remise et restitution annuelle des installations 13
Article 9 – Remise d'installations en cours de contrat 13
Article 10 – Modalités d'exploitation 13
10.1- Site et installations mis à disposition 13
10.2- Matériel et équipement mis à disposition 14
10.3- Utilisation de marques professionnelles 14
10.4- Locations publicitaires 14
Article 11 – Entretien courant et nettoyage 14
Article 12 – Gestion des déchets 15
Article 13 – Gros entretien et renouvellement des installations et équipements 15
Article 14 – Information et contrôle de la collectivité 15
Article 15 – Exécution d'office 15
Article 16 – Travaux d'extension non prévus à la signature du contrat 16
Article 17 – Fourniture d'énergie et de fluides 16
CHAPITRE III – EXPLOITATION DU SERVICE 16
Article 18 - Principes généraux d'exploitation 16

PROJET DE CONTRAT

Article 19 – Obligations du service 17
19.1- Amplitude et horaires d'ouverture 17
19.2- Rappel de la réglementation en matière de « baignades aménagées autorisées et d'accès gratuit» 18
19.3- Politique de communication, de promotion et d'animation 18
19.4- Mesures de surveillance, de sécurité et d'hygiène 18
19.5- Autorisations administratives 18
Article 20 – Mesures de contrôle de l'eau du lac et profil de baignade 19
20.1- Contrôle de l'eau 19
20.2- Profil de baignade 19
Article 21 – Règlement intérieur 19
Article 22 – Personnel 20
CHAPITRE IV – REGIME FINANCIER 21
Article 23 – Dispositions générales 21
Article 24 – Fixation des tarifs et publicité 21
Article 25 - Contribution Financière Forfaitaire de l'Autorité délégante 23
25.1- Détermination du montant de la contribution financière forfaitaire 23
25.2- Actualisation du montant de la contribution financière forfaitaire 23
25.3- Versement de la contribution financière forfaitaire 24
Article 26 - Recettes 224
Article 27 - Dépenses 24
Article 28 – Redevance 24
Article 29 – Dispositions fiscales 24
CHAPITRE V – CONTRÔLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE DELEGATAIRE 25
Article 29- Droit de vérification sur pièces et sur place de la Collectivité 25
Article 30- Droit de contrôle et d'information de la Collectivité à l'expiration de la convention 25
Article 31- Documents nécessaires au contrôle 25
31.1- Rapport annuel 25
31.2- Rapport technique 26
31.3- Compte-rendu financier 26
31.4- Analyse de la qualité du service 27
CHAPITRE VI – RESPONSABILITES - ASSURANCES 28
Article 32 - Assurances de la Collectivité 28
Article 33 – Assurances du Délégataire 28
33.1- Les immeubles, équipements et meubles confiés au délégataire dans le cadre du contrat 29
33.2- Exploitation du service et responsabilité 29
33.3- Clauses générales 29
33.4- Obligations du délégataire en cas de sinistre 29

PROJET DE CONTRAT

Article 34 - Responsabilité 30
Article 35 – Renonciation à certaines réclamations 30
CHAPITRE VII – MESURES COERCITIVES 30
Article 36 - Pénalités 30
36.1- Exploitation du service 31
36.2- Production du rapport annuel, technique et financier 31
36.3- Révision du montant des pénalités 31
Article 37 - Mise sous séquestre 32
Article 38 – Mesures d'urgence 32
Article 39 - Sanction résolutoire – la déchéance 32
CHAPITRE VIII – FIN DU CONTRAT 32
Article 40 – Sort des biens à la fin du contrat 32
40.1 Sort des biens de retour 32
40.2 Sort des biens de reprise 33
40.3 Sort des biens propres du Délégataire 33
Article 41 – Continuité du service en fin de contrat 33
Article 42 – Reprise des engagements du Délégataire 33
Article 43 – Résiliation anticipée du contrat 34
Article 44 – Résiliation pour faute 34
Article 45 - Déchéance 35
Article 46 – Résiliation pour motif d'intérêt général, cas de force majeure ou cas fortuit 35
46.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 35
46.2 Résiliation en cas de force majeure ou cas fortuit 35
Article 47 - Interruption de l'exploitation pour réalisation de travaux d'investissements lourds 36
Article 48 - Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation judiciaire 36
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES 37
Article 49 – Portée et intégrité du contrat 37
Article 50 - Avenants 37
Article 51 - Notifications 37
Article 52 – Règlement des différends et litiges 37
Article 53 – Élection de domicile 38
Article 54 – Documents contractuels 38
LISTE DES ANNEXES 39

PROJET DE CONTRAT

Préambule

La Communauté de communes du Pays de Chantonnay et la ville de Chantonnay travaillent depuis plusieurs années à l'aménagement et au développement touristique de la Base de loisirs de Touchegray.

Le plan d'eau fait partie intégrante d'une retenue d'eau potable située en amont du barrage de l'Angle Guignard, sur la rivière du Grand Lay. La retenue d'eau est la propriété de Vendée Eau et appartient à son domaine public.

Au constat de la superposition d'affectation dont il fait l'objet (*réserve d'eau à titre principal et développement d'activités de loisirs en lien avec la vocation nautique du site à titre accessoire*), une convention de gestion de ce domaine public a été signée entre Vendée Eau et la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

(Annexe 1- Convention de gestion signée entre Vendée eau et la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay).

Cette convention a précisément été signée pour permettre à la Communauté de communes de gérer, surveiller, développer les activités de loisirs qui y sont limitativement énumérées à l'article 4.2.

A l'exclusion de la parcelle D 793, parcelle d'accès au plan d'eau proprement dit et propriété de VENDEE EAU et de la parcelle D 794, le reste du site, constitué des parcelles D 537, 539 et 751 est propriété de la Ville de CHANTONNAY.

Il a fait l'objet d'une mise à disposition au bénéfice de la Communauté de Communes du PAYS DE CHANTONNAY par l'effet de la prise de compétence « création, aménagement et gestion d'équipements touristiques » et par application de l'article L 1321-1 du CGCT.

Son entretien est assuré par la Communauté de communes.

La gestion du site est différenciée entre la période, précisément touristique, dite « estivale » du 1er juin au 30 septembre et la période dite « hivernale », entre le 1er octobre et le 31 mai.

Pour la période hivernale, la ville de Chantonnay reprend la gestion du site au bénéfice d'une convention de gestion au sens de l'article L 5214-16-1 du CGCT.

Pour la gestion estivale et à compter de la saison 2023, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay souhaite déléguer le fonctionnement du site de loisirs à un prestataire.

Pour ce faire, elle a décidé de lancer une procédure de délégation de service public destinée à rechercher un partenaire privé ou public, dont le rôle est l'exploitation et l'animation de l'essentiel du site.

Ce mode de gestion déléguée (sous forme d'affermage) est le plus pertinent pour assurer l'exploitation de l'ensemble de la base de loisirs, car il permet de s'appuyer sur l'expérience et le savoir-faire spécifique, à la fois technique et commercial, d'une entreprise spécialisée.

Par avis de concession paru le 4 octobre 2022 dans OUEST France, Journal d'Annonces Légales et dans le revue spécialisée ESPACE Tourisme et loisirs, la Communauté de communes a donc lancé, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3126-1 à L. 3126-3 et R. 3126-1 à R. 3126-12 du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 à L. 1411-19 et R. 1411-1 à R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales, la procédure de passation d'un contrat de délégation de service public sous la forme d'un affermage (ci-après "Contrat") ayant pour objet l'exploitation de la base de loisirs de Toucheray.

Au terme de ladite procédure, la Communauté de communes, désignée ci-après « la Collectivité », a par délibération du 25 janvier 2023 autorisé Mme la Présidente, à signer le présent Contrat avec la SARL KS PARK dont le siège social est situé 3, rue du Saint Samson 85 220 Apremont, représentée par M. Olivier

PROJET DE CONTRAT

Grassineau, agissant au nom et pour son compte et ci-après dénommée « le Délégataire », qui accepte de prendre en charge le Contrat de délégation de service public dans les conditions du présent Contrat.

Le présent Contrat est une délégation de service public par voie d'affermage.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet et portée de la délégation de service public

Par le présent Contrat, la Collectivité délègue au Délégataire le soin exclusif d'assurer l'exploitation de la base de loisirs de Touchegray à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.

La gestion du service est assurée par le Délégataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art. Il est rémunéré par les résultats financiers de l'exploitation dans les conditions prévues au chapitre IV.

Le Délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service public concédé.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Délégataire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal mentionné à l'article 8.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué dans les conditions définies au chapitre V.

Le Délégataire aura principalement en charge :

- Accueil et information du public au titre des activités assurées par le délégataire mais aussi au titre de celle proposées par ou via les services de la Communauté de communes.

- Encadrement et surveillance de la baignade conformément à la réglementation applicable.

- Commercialisation et gestion des activités nautiques autorisées (pédalos, canoës, Kayaks, stand up paddle).

- Commercialisation et gestion d'un service de boissons et de petite restauration dans le strict respect de la réglementation applicable

En cas de contradiction entre, d'une part, le présent contrat, le cahier des charges et d'autre part, la convention de transfert de gestion signée entre la Communauté de Communes et VENDEE EAU c'est alors, et en premier lieu cette convention (annexe 1), partie intégrante du contrat, puis le reste du contrat finalisé à l'issue de la procédure et des négociations que le délégataire doit strictement respecter.

1.1- Missions de service public

Le délégataire devra prendre en compte les éléments suivants :

1.1.1 Publics et activités

PROJET DE CONTRAT

Publics visés :

Tous les usagers de la Base de loisirs

Activités et services obligatoires :

- Accueil et information du public au titre des activités assurées par le délégataire mais aussi au titre de celle proposées par ou via les services de la Communauté de communes. A ce titre le délégataire pourra être amené à remettre au public les supports des animations proposées par ou via les services de la Communauté de communes (ex. jeu de piste). La Collectivité possède un numéro de téléphone qui est dédié à la base de loisirs : 06 30 18 88 00. Le délégataire devra obligatoirement utiliser ce numéro de téléphone pour toute communication liée aux activités de la base de loisirs. La collectivité fournira un téléphone portable au délégataire dont l'usage devra être uniquement professionnel (annexe 3).

- Encadrement et surveillance de la baignade conformément à la réglementation applicable. A ce titre, le délégataire recrutera le personnel compétent et nécessaire.

- Commercialisation et gestion des activités nautiques autorisées. Il est précisé que la convention de gestion signée entre Vendée eau et la Communauté de Communes autorise, à ce titre :

- la location d'embarcations non motorisées (pédalos, canoës, Kayaks, stand up paddle),

- Commercialisation et gestion d'un service de boissons et de petite restauration dans le strict respect de la réglementation applicable (*la vente d'alcool, si elle intervient, ne peut se faire que sous la responsabilité exclusive du délégataire qui fait son affaire personnelle du recueil des autorisations administratives nécessaires ni fournies, ni garanties par la Communauté de communes*).

Le bénéficiaire s'assurera que les activités dont il a la gestion sont compatibles avec le domaine et sont menées en conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires spécifiques qui s'imposent à lui, au titre de son activité.

Activités et services facultatifs :

- Commercialisation et gestion d'un aquapark (*activité autorisée aux termes de la convention de gestion signée entre Vendée Eau et la Communauté de Communes*) sans recours contre la Communauté de communes en cas d'impossibilité d'exploitation liée, notamment, au niveau du plan d'eau.

- Le délégataire peut également proposer d'autres activités (*dès lors qu'elles restent compatibles avec celles des autres prestataires autorisés par la Communauté de communes à intervenir sur le site*). Ces activités restent soumises à l'autorisation expresse et souveraine, sans recours de la part du délégataire, de la Communauté de Communes qui, autant que nécessaire, prendra, le cas échéant, attache avec Vendée Eau.

- Le délégataire pourra aussi, dans le respect des règles édictées pour ce type d'équipement et des principes d'exploitation d'un service public, exploiter tous services accessoires au service public délégué, telles que la vente et la location d'équipements, la vente d'accessoires, d'ouvrages sportifs, de jeux divers (*dès lors qu'ils restent compatibles avec celles des autres prestataires autorisés par la Communauté de communes à intervenir sur le site*). Ces services restent soumis à l'autorisation expresse et souveraine, sans recours de la part du délégataire, de la Communauté de Communes qui, autant que nécessaire, prendra, le cas échéant, attache avec Vendée Eau.

- Gardiennage du site la nuit, pendant les périodes d'exploitation et notamment pendant les mois de juillet et aout.

Il pourra acheter ou louer les équipements nécessaires à ces activités en s'assurant du respect des normes de sécurité.

PROJET DE CONTRAT

1.1.2 Manifestations exceptionnelles

Avec l'accord de la Communauté de Communes, et sous réserve du respect des dispositions de la convention de transfert de gestion avec Vendée Eau, citée en préambule (annexe n°1), le délégataire peut proposer l'organisation de manifestations exceptionnelles qui participent à la valorisation de la base de loisirs.

Ces manifestations ne devront pas directement concurrencer celles organisées sur place en lien avec la Communauté de communes ou autorisées par elle et que cette dernière n'entend pas confier au délégataire dans le cadre de la présente délégation de service public.

1.1.3 Communication et promotion

Le site constituant un pôle important de la politique touristique et d'animation territoriale de la Communauté de communes, cette dernière assurera la mise en place de plans de communication et de promotion afin de développer la fréquentation de la base de loisirs. Cette communication intégrera le descriptif de l'essentiel des activités et animations proposées sur le site.

Le délégataire s'engage à relayer cette communication en en respectant la ligne éditoriale et la charte graphique.

Conformément à son offre, le délégataire s'engage à ajouter une page « Base de loisirs de Touchegray » sur son site Internet www.kswaterpark.fr ainsi de promouvoir les activités de la base de loisirs de Touchegray sur ses réseaux sociaux, au même titre que les autres bases de loisirs dont il a la gestion.

Le délégataire pourra assurer sa propre communication après accord préalable de la Communauté de communes, qui reste, en tout état de cause, souveraine en la matière, sans recours de la part du délégataire.

1.2- Missions liées à la gestion des équipements et des locaux

La gestion de l'équipement entraînera notamment les missions suivantes :

- Mise en œuvre de l'exploitation, conformément à la politique définie par la Communauté de communes, pour assurer un fonctionnement optimal de la base de loisirs et le développement des activités sur place,
- Gestion de l'ensemble des relations aux usagers sur place,
- Gestion administrative et financière, à ses risques et périls, du service et des activités liées à l'équipement et confiés ou admises dans le cadre du contrat,
- Perception des droits d'accès aux activités auprès des usagers, conformément aux tarifs votés par le Conseil communautaire sur proposition du délégataire,
- Fourniture et gestion de l'ensemble des moyens, matériels et humains, nécessaires à l'exploitation, autres que les biens mis à disposition par la commune,
- Contrôle et maintien de l'hygiène et de la propreté du site et des locaux mis à disposition.
- Renouvellement courant des consommables (papiers toilettes, produit de nettoyage, consommables du poste de secours…),
- Garantie de la sécurité des usagers lors de l'utilisation du service et des activités confiés,
- Respect des normes de sécurité et tenue d'un journal d'exploitation en vigueur,
- Encadrement et formation de son personnel,
- Fourniture au personnel des tenues de travail selon la charte graphique communiquée par la Communauté de communes et susceptible d'évolution en cours d'exécution du contrat (Annexe 8).
- Gestion des astreinte et réactivité face aux situations d'urgence,
- Assistance et conseils techniques à la Communauté de communes dans le cadre des grosses réparations, des acquisitions ou constructions réalisées par celle-ci,
- Concours à la préparation des décisions de la Communauté de communes, en étant à l'écoute des besoins des usagers et en proposant les mesures pour y répondre,
- Formulation de propositions relatives aux adaptations du service, en termes d'offres et de tarifs,

PROJET DE CONTRAT

- Communications dédiées à ses activités sur place après accord préalable de la Communauté de communes,
- Garde éventuelle du site la nuit, pendant les périodes d'exploitation et notamment pendant les mois de juillet et aout,
- Production annuelle d'un compte-rendu technique (au 30 septembre de l'année concernée) comprenant les fiches de fréquentation complétées (fiches fournies par la Communauté de communes),
- Production annuelle d'un compte-rendu financier (au 1er février de l'année N+1) comprenant notamment le compte d'exploitation de l'activité du service établie sur la base de l'annexe 11.

1.3 – Évolution des missions

Le délégataire peut faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes.

Ces missions, qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Communauté de Communes, ne doivent entraîner aucune charge financière pour celle-ci, ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

Cette mesure vaut également pour la Communauté de Communes, qui peut faire toutes propositions d'évolution des activités au délégataire.

Article 2 - Périmètre

La Communauté de communes met à la disposition pleine et entière du Délégataire l'ensemble qui constitue la base de loisirs de Touchegray.

Le périmètre géographique la base de loisirs de Touchegray est défini à l'annexe n°2.

(Annexe 2- Périmètre géographique de la base de loisirs de Touchegray)

Il correspond aux parcelles suivantes :

- Parcelles appartenant à VENDEE EAU : D793 et D794
- Autres parcelles appartenant à la commune de Chantonnay : D537, D539, D751 et D753

Outre les terrains et zones de la retenue d'eau, la Collectivité met à la disposition du Délégataire les locaux, biens et matériels définis en annexe n°3.

(Annexe 3- Listes des biens et matériels de la Collectivité mis à disposition du délégataire)

Ces biens sont sommairement constitués de :

- d'un bâtiment d'environ 150 m² ;
- du matériel du poste de secours mis à disposition ;
- d'un mât pour hisser les drapeaux ;
- d'un panneau pour affichage des arrêtés de baignade, résultats des analyses d'eau…
- d'une ligne d'eau pour délimiter le périmètre de la zone de baignade : 45 mètres de long sur 50 mètres de large ;
- d'un ponton flottant de 12 mètres de long sur 2 mètres de large + une passerelle de 3,80 mètres de long sur 1,35 mètres de hauteur ;
- de 5 pédalos

PROJET DE CONTRAT

Les biens objet de la concession seront mis à la disposition du Délégataire annuellement dans les conditions décrites aux articles 6, 7 et 8.

Article 3 – Durée et prise d'effet du contrat

Le contrat prendra effet pour la première période dite estivale soit le 1er juin 2023.

Son terme est prévu le 30 septembre 2026, sauf résiliation anticipée. Le contrat pourra, à discrétion de la Communauté de communes au regard des besoins du service, faire l'objet d'une prolongation d'un an par simple avenant que le délégataire s'engage, d'ores et déjà, à signer s'il y est invité par la Communauté de communes.

Concernant la date de démarrage de la mission du délégataire, les frais supplémentaires découlant de retards imputables au délégataire, quant au début d'exploitation du service, seront pris en charge par celui-ci. Les frais supplémentaires découlant de retards imputables à la Communauté de communes ou au caractère non exécutoire du présent contrat seront pris en charge par celle-ci. Dans les autres cas, la Communauté de communes et le délégataire conviendront des modalités de prise en charge. Cette mesure ne concerne pas les cas où le délégataire se retrouverait empêché d'exercer son activité.

Article 4 – Sous-délégation

Le Délégataire peut confier à un tiers une partie de l'exécution du service concédé, avec l'accord préalable et exprès de la Collectivité. Cette dernière peut exiger tout justificatif afférent aux qualités du sous-Délégataire pressenti.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois à compter de la présentation d'une demande d'agrément d'un sous-Délégataire pour notifier son accord au Délégataire. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé donné. Toute demande de justificatif, telle que visée à l'alinéa précédent, suspend ce délai jusqu'à leur transmission.

Les contrats de sous-délégation sont transmis à la Collectivité dans un délai de quinze jours suivant leur signature.

Dans tous les cas de figure, le Délégataire reste entièrement responsable à l'égard de la Collectivité de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des tiers en exécution du présent Contrat. Il fait son affaire de tout contentieux qui pourra survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-délégation.

Lors de la conclusion de contrats avec des tiers, le Délégataire est tenu de les informer des dispositions du présent Contrat qui leur sont applicables.

Les contrats de sous-délégation conclus par le Délégataire ne peuvent avoir un terme allant au-delà de celui du présent Contrat, sauf autorisation expresse de la Collectivité.

Tous les contrats passés avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité, ou toute autre personne désignée par elle, la possibilité de se substituer au Délégataire jusqu'à la fin normale ou anticipée du Contrat.

Le ou les chiffres d'affaires du ou des sous-délégataires sera ou seront systématiquement intégrés dans le calcul de la part variable de la redevance due par le délégataire telle que décrite au chapitre IV.

PROJET DE CONTRAT

Article 5 – Cession du contrat

Le Délégataire ne peut céder directement ou indirectement le bénéfice du présent Contrat, sous peine d'une résiliation immédiate prononcée par la Collectivité au vu des constatations de cette cession.

La cession à une personne physique ou morale de la totalité ou d'une majorité significative des actions du Délégataire est considérée comme un changement indirect de Délégataire. Seul un accord préalable et exprès de la Collectivité peut permettre la cession du Contrat.

La Collectivité peut exiger du Délégataire tout renseignement nécessaire avant de donner son accord à une cession du Contrat, qui est alors tenu de lui fournir dans les délais requis.

Le Cessionnaire sera entièrement subrogé au Délégataire dans les droits et obligations résultant du présent Contrat.

CHAPITRE II – REGIME DES BIENS

Article 6 – Principes généraux

La Collectivité met à la disposition du Délégataire pour l'exécution de sa mission la base de loisirs de Touchegray tel que décrit à l'article 2 et faisant l'objet de l'annexe n°2, ainsi que les ouvrages, installations, équipements et matériels faisant l'objet de l'annexe n°3.

Les Biens mis à disposition du Délégataire relèvent du régime des dépendances du domaine public et sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles.

La remise de l'ensemble des biens s'effectue annuellement.

Pour permettre la préparation de la saison estivale, cette mise à disposition aura lieu 15 jours avant le début de la période d'accueil (soit à compter du 15 mai). Il y sera mis un terme 15 jours après la fin de la période d'accueil annuelle (soit le 15 octobre).

Le Délégataire supportera les travaux de remise en état imposés par l'exploitation annuelle.

Des mises à disposition partielles pourront être envisagées hors saison pour permettre l'exécution des travaux d'amélioration et d'entretien du site et de ses équipements, à la charge du délégataire ou proposés par lui.

Durant l'exécution du Contrat, le Délégataire est tenu d'informer la Collectivité de l'évolution des normes en vigueur régissant les activités concédées, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et de lui soumettre les mesures d'amélioration en cas de non-conformité.

Le Délégataire est tenu d'utiliser et de maintenir les biens et équipements d'exploitation en parfait état de fonctionnement et conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit.

Il est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'utilisation des biens et équipements d'exploitation, et ne peut en disposer que conformément aux fins prévues par le Contrat.

Il ne peut effectuer aucuns travaux ni apporter aucune modification ou ajout à la base de loisirs et aux biens visés à l'annexe n°3, sans l'accord de la Collectivité, en dehors de ce qui relève de ses obligations d'entretien et de renouvellement qui s'opèrent conformément aux articles du présent chapitre II.

La Collectivité pourra exiger le remplacement ou la remise en état de tout bien ou équipement qui ne serait pas remis en bon état compte-tenu de leur usure normale ou y faire procéder aux frais du Délégataire.

PROJET DE CONTRAT

Toute modification d'arrivée de branchements, remplacements de compteurs ou installations intérieures devant être réalisée, notamment sur demande des Délégataires d'électricité ou de l'eau, sera à la charge de la Collectivité.

Article 7 – Biens de retour, biens de reprise et biens propres

Tous les biens utilisés par le Délégataire dans le cadre de l'exécution du présent contrat relèvent de l'une des catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise ou biens propre.

7.1- Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour, les biens strictement nécessaires à l'exécution du service concédé.

Ils sont constitués :

- De l'ensemble des biens mis à la disposition du Délégataire par la Collectivité (annexe n°3) ;
- Des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux nécessaires ou utiles à l'exploitation du site, renouvelés ou établis par le Délégataire ;
- Des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation du site, établis ou renouvelés par le Délégataire.

Ces biens sont considérés comme appartenant *ab initio* à la Collectivité (dès leur achèvement, acquisition ou mise à disposition) et sont incorporés au domaine public de la Collectivité.

Leur liste doit être dressée avec l'inventaire dans les conditions de l'article 8 du présent Contrat.

Les biens de retour reviennent obligatoirement au Délégant à la fin normale ou anticipée, du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 40.1.

7.2- Biens de reprise

Sont considérés comme des biens de reprise les biens appartenant au Délégataire et non indispensables à l'exploitation du service.

Ces biens appartiennent au Délégataire.

Ils pourront devenir, en fin d'exploitation, la propriété de la Collectivité, si elle exerce la faculté de reprise dans les conditions de l'article 40.2.

Les biens de reprise font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés de la Collectivité et du Délégataire.

7.3- Biens propres

Sont considérés comme des biens propres du Délégataire, les biens autres que les biens de retour et les biens de reprise.

Les biens propres ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif, et appartiennent en pleine propriété au Délégataire à la fin, normale et anticipée, du Contrat.

PROJET DE CONTRAT

D'un commun accord entre les parties, ces biens pourront faire l'objet d'un rachat par la Collectivité en fin de Contrat à leur Valeur Nette Comptable, dans les conditions de l'article 40.3.

Article 8 – Remise et restitution annuelle des installations

Aux dates d'effet fixées à l'article 6, la Collectivité remet au Délégataire l'ensemble des ouvrages, installations équipements et matériels constituant le service délégué mentionnés dans l'inventaire des biens affectés au service figurant en annexe n°3.

La mise à disposition et la restitution annuelles font l'objet d'un procès-verbal d'état des lieux et d'un inventaire établis contradictoirement entre la Communauté de communes et le Délégataire, au début et à la fin de chaque période.

Cet état des lieux précise leur état apprécié sous ses différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières...).

Pour les avoir visités, le Délégataire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service délégué.

Au jour de la signature du contrat, le délégataire est réputé avoir accepté les équipements meubles et immeubles en l'état, sous la seule réserve de la conformité des inventaires et de l'état des lieux. Il conservera tous ces biens en l'état où ils se trouvent.

Article 9 – Remise d'installations en cours de contrat

En cas de remise d'installations en cours de contrat au Délégataire par la Collectivité, celle-ci sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la remise, le Délégataire doit assurer l'exploitation régulière du service. Conformément à l'article 8, le Délégataire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

Article 10 – Modalités d'exploitation

10.1- Site et installations mis à disposition

La base de loisirs est mise à la disposition du délégataire.

Par dérogation, la Communauté de communes pour son propre compte ou pour celui des associations, prestataires ou autres dument autorisés par la Présidente de la Communauté de communes ou son représentant (élu ou agent communautaire) peut disposer du site pour y organiser toutes manifestations ou activités en lien avec la vocation touristique du site. La Communauté de communes s'engage à veiller à ce que ces manifestations ou activités ne contrarient pas de façon substantielle et durable les activités du délégataire. Le délégataire ne peut s'opposer à ces activités ni formuler quelque réclamation que ce soit à l'encontre de la Communauté de communes ou des personnes qui les mènent.

L'ensemble des activités organisées sur la base de loisirs doit être géré dans le respect du voisinage.

A titre d'information et sans exhaustivité, les activités organisées habituellement sur le site durant la saison estivale ont, pour l'essentiel et jusqu'alors été les suivantes :

PROJET DE CONTRAT

- Accueils de groupes pour des activités réglementairement encadrées, y compris activités nautiques mobilisant les équipements mis à disposition (ponton, électricité…)
- Balades en calèche
- Partir en livre
- Activités sportives avec Bulles d'Air
- Spectacle sur le lac
- Triathlon
- Ciné Plein Air
- Balade crépusculaire en canoë-kayak
- Jeu de piste…

10.2- Matériel et équipement mis à disposition

Le matériel et les équipements existants au titre de l'inventaire sont mis à disposition du délégataire.

Toutefois, la Communauté de communes du PAYS DE CHANTONNAY peut exceptionnellement disposer de ce matériel, notamment des équipements de secours, de sécurité et de protection individuels (sac de secours, gilets de sauvetage…), lors d'interventions exceptionnelles, prévues ou non (alerte inondation…).

10.3- Utilisation de marques professionnelles

L'utilisation de marques professionnelles ou commerciales du délégataire à l'occasion de l'exploitation du service est autorisée, mais la mise en place d'une ou plusieurs enseignes, leurs emplacements et leurs caractéristiques sont soumis à l'accord préalable et exprès de la Communauté de Communes.

Toute autre publicité extérieure doit être autorisée par la Communauté de communes.

Pour rappel, en application des dispositions de la loi Evin du 10 janvier 1991, toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabagisme ou de l'alcool est proscrite.

10.4- Locations publicitaires

À l'intérieur de la base de loisirs, le délégataire ne peut pas louer d'emplacements publicitaires commerciaux.

Article 11 – Entretien courant et nettoyage

A l'exclusion des missions liées à la gestion des équipements et des locaux sus-décrites et incombant au délégataire (*pour l'essentiel gestion de l'hygiène et de la propreté courante du site, fourniture des consommables…*), l'entretien de la base (*tonte, entretien des bâtiments, entretien des sanitaires publiques et extérieurs*) est assuré, par la Communauté de communes, en principe, via les services techniques de la Commune de Chantonnay.

Durant la période de mise à disposition, le Délégataire assure à ses frais le nettoyage, l'entretien courant, la maintenance et les réparations des installations, équipements et matériels visés à l'annexe n°3.

Le remplacement des équipements mentionnés détériorés ou disparus est exécuté dès lors que le défaut en est constaté. Les réparations sont effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

Le délégataire ne peut faire dans les locaux mis à disposition, sans le consentement exprès et par écrit de la Communauté de communes, aucune transformation ou démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution.

PROJET DE CONTRAT

En cas d'autorisation, ces travaux sont effectués aux frais du délégataire, sous la surveillance et le contrôle de la Communauté de communes.

Article 12 – Gestion des déchets

Le délégataire a l'entière charge du nettoyage de l'ensemble des locaux, mobilier, équipement qui lui a été remis par la Communauté de communes ou acquis ultérieurement.

Les déchets et ordures ménagères seront mis dans les containers fournis par le service de collecte des déchets ménagers.

L'exécution des travaux de nettoyage et d'entretien ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, sont à la charge du délégataire.

Article 13 – Gros entretien et renouvellement des installations et équipements

Le renouvellement du matériel (pas des locaux) visés à l'annexe n°3 est à la charge du Délégataire, qui est tenu de suivre l'état des biens et de mettre en œuvre les opérations de renouvellement nécessaire pour assurer la continuité et la qualité du service public.

La collectivité assume également directement les grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil, concernant l'ensemble des biens listés à l'annexe n°3.

Le Délégataire assure le contrôle et le suivi de l'évolution des bâtiments, installations et équipements qu'il exploite et informe la Collectivité de toute détérioration sérieuse des biens et des mesures prises pour y remédier.

Article 14 – Information et contrôle de la collectivité

Le Délégataire doit tenir un registre des opérations de nettoyage, entretien, réparation et renouvellement, sur lequel il consigne régulièrement l'ensemble des opérations effectuées afin d'assurer le maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement des biens concernés. Ce registre doit être communiqué sur toute demande aux représentants de la Collectivité.

La Collectivité se réserve la possibilité de visiter les lieux autant que nécessaire. Au minimum, une visite annuelle de contrôle est effectuée.

Article 15 – Exécution d'office

Faute pour le Délégataire de pourvoir aux obligations qui lui incombent en vertu des stipulations de ce chapitre II, la Collectivité peut faire procéder, aux frais et risques du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure préalable écrite restée sans effet pendant un délai d'un mois ou sans délai en cas de risque pour les personnes.

La Collectivité peut accorder une prolongation, lorsque les délais d'exécution de travaux, de prestation, de livraison de matériels ou d'appareils rendent cette prolongation nécessaire.

PROJET DE CONTRAT

Les sommes mandatées par la Collectivité en application du dernier alinéa lui sont remboursées par le Délégataire dans les trente jours de la présentation de l'acte de mandatement.

Article 16 – Travaux d'extension non prévus à la signature du contrat

Dans l'hypothèse où des travaux d'extension ou de modifications des installations du service, non prévus à la signature du Contrat, seraient envisagés au cours de son exécution, la Collectivité se rapprochera du Délégataire afin de mettre en œuvre les travaux dans des conditions affectant le moins possible l'exploitation du service.

Sauf accord contraire entre les parties, la Collectivité reste maître d'ouvrage des travaux d'extension et, à ce titre, en assure la réalisation et le financement.

Ces travaux d'extension sont soumis au contrôle du Délégataire et lui seront remis dans les conditions prévues par les articles 8 et 9. Le Délégataire pourra être associé aux études éventuellement réalisées dans ce cadre. La redevance prévue à l'article 27 du présent Contrat fera l'objet de modification à la hausse en contrepartie de la mise à disposition de ces nouveaux investissements.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Délégataire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

Les éventuelles améliorations et investissements apportés par le Délégataire aux biens listés à l'annexe n° 3 ne peuvent intervenir qu'après accord préalable et exprès de la Collectivité. Ils demeurent la propriété du Délégataire pendant toute la durée du Contrat et deviendront de plein droit propriété de la Collectivité à la fin normale ou anticipée de la convention, sans indemnité ni compensation, sauf si à cette date lesdites améliorations ne sont pas amorties.

Dans cette dernière hypothèse, la Collectivité sera redevable d'une indemnité dont le montant est fixé amiablement et ne saurait dépasser la valeur nette comptable résiduelle des dites améliorations.

Si les travaux réalisés par la Collectivité ou par le Délégataire induisent de nouvelles recettes, les parties se rapprocheront pour définir les conditions tarifaires et établir un nouveau compte d'exploitation.

Article 17 – Fourniture d'énergie et de fluides

La collectivité prend en charge la fourniture de l'électricité et de l'eau potable ainsi que les frais relatifs à l'entretien de l'assainissement et à l'élimination des déchets.

CHAPITRE III – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 18 - Principes généraux d'exploitation

L'exploitation doit répondre aux objectifs définis par la Collectivité dans l'Article 1 du présent Contrat.

Le Délégataire s'engage, conformément à la réglementation en vigueur, et dans le respect des principes de continuité du service et d'égalité de traitement des usagers, à assurer la sécurité, l'hygiène le bon fonctionnement et la qualité du service, ainsi que de l'accueil.

PROJET DE CONTRAT

À cet égard, Le Délégataire veille à ce que les services offerts soient de qualité suffisante pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image de la base de loisirs vis-à-vis du public.

Le Délégataire veille en particulier à la bonne tenue de son personnel et des usagers, et ne doit commettre aucun abus de jouissance. Il affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification nécessaires à l'exécution du service.

Il respecte, d'une manière générale, les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, à la tranquillité publique et à la sécurité.

Le Délégataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la Collectivité, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation sous réserve du strict respect des principes d'égalité du traitement des usagers, de continuité du service et des prescriptions de la présente convention particulièrement en matière de protection contre l'incendie, voirie, sécurité, tarification, d'horaires d'ouverture ainsi que toutes les prescriptions que le Collectivité pourrait, à tout moment, imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le Délégataire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée ou engagée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

La base de loisirs de Touchegray est mise à disposition exclusive du délégataire pour les périodes dites estivales, soit du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

Par dérogation, la Collectivité pour son propre compte ou pour celui des associations, prestataires ou autres dument autorisés par la Présidente de la Communauté de Communes ou son représentant (élu ou agent communautaire) peut disposer du site pour y organiser toutes manifestations ou activités en lien avec la vocation touristique du site. La Communauté de Communes s'engage à veiller à ce que ces manifestations ou activités ne contrarient pas de façon substantielle et durable les activités du délégataire. Le délégataire ne peut s'opposer à ces activités ni formuler quelque réclamation que ce soit à l'encontre de la Communauté de communes ou des personnes qui les mènent.

Article 19 – Obligations du service

19.1- Amplitude et horaires d'ouverture

La base de loisirs doit être ouverte au public, a minima, sur la période allant du dernier week-end de juin au 1er week-end de septembre de chaque année, et, de façon obligatoire, tous les jours en juillet et août.

La baignade surveillée et les activités nautiques doivent être proposées, *a minima*, de 12h à 19h, le dernier week-end de juin et le 1er week-end de septembre et tous les jours, en juillet et août.

Les plages horaires peuvent faire l'objet de modifications en fonction des besoins exprimés des usagers et des manifestations particulières, après l'approbation préalable et expresse de la Collectivité.

Un accueil téléphonique est assuré pour les renseignements des usagers *a minima*, de 11h à 19h tous les jours, du dernier week-end de juin au 1er week-end de septembre. Le numéro de téléphone a obligatoirement utilisé est le 06 30 18 88 00.

Les jours et horaires d'ouverture pour la saison 2023 sont en annexe n°12. Ils seront revus chaque année. Le délégataire devra envoyer sa proposition d'horaires et de jours d'ouverture pour le 30 novembre pour la saison suivante.

PROJET DE CONTRAT

19.2- Rappel de la réglementation en matière de « baignades aménagées autorisées et d'accès gratuit »

La base de loisirs de Touchegray se caractérise par l'absence de droit d'entrée en contrepartie de la prestation de baignade.

La réglementation relative aux baignages aménagées d'accès gratuit s'applique (Art. D. 322-11, D.322-11-1 et R. 322-18 du Code du sport).

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (Articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

19.3- Politique de communication, de promotion et d'animation

Voir article 1.1.3

19.4- Mesures de surveillance, de sécurité et d'hygiène

Le délégataire déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans le site dont il a la charge, ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il a à faire fonctionner.

Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

En ce qui concerne les décisions confiées par le présent contrat, particulièrement la surveillance et la sécurité de la base de loisirs, le délégataire doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur et respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle.

La gestion des locaux et des équipements, mis à disposition du délégataire et nécessaires à l'exploitation du service de la base de loisirs, doit respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle. Il appartient au délégataire de prendre toutes mesures nécessaires et d'en informer la Communauté de communes.

Le délégataire instruit les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service de la base de loisirs des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans cet équipement.

Le délégataire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires et de sécurités applicables, auxquelles sont soumis les usagers effectuant le même type de prestations.

Le délégataire fera son affaire personnelle de la surveillance des équipements, la Communauté de Communes ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols et détournements dont le délégataire pourrait être victime.

En particulier, il appartient au délégataire de contrôler visuellement le bon état du défibrillateur et de prévenir la Communauté de communes de dégradations éventuelles.

19.5- Autorisations administratives

D'une manière générale, le Délégataire sollicite toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation régulière des activités dont fait état le Contrat, de sa propre initiative ou à l'invitation de la Collectivité, et rend compte de ses démarches auprès d'elle.

PROJET DE CONTRAT

Le Délégataire tient régulièrement la Collectivité informée des autorisations et obligations imposées par la règlementation pour le fonctionnement de la base de loisirs, et met en œuvre les démarches nécessaires pour y satisfaire.

Article 20 – Mesures de contrôle de l'eau du lac et profil de baignade

20.1- Contrôle de l'eau

L'ouverture saisonnière des plans d'eau aménagés doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS). Cette déclaration a pour but d'organiser les contrôles de qualité des eaux de baignade.

La Collectivité élabore annuellement un plan de contrôle de la qualité des eaux de baignade et tient particulièrement à préserver un profil des eaux de baignade de niveau « Excellent ».

Le contrôle sanitaire est exercé par le délégataire et concerne les zones accessibles au public où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (en l'occurrence lac, pataugeoire et toboggan aquatique).

Le délégataire doit en outre réaliser le contrôle visuel de l'eau tous les jours et relayé sans délai à la Communauté de communes le constat de toute éventuelle anomalie.

Le délégataire réalise l'affichage au public des analyses concernant la qualité de l'eau et du dénombrement des cyanobactéries, dès réception desdites analyses.

Si l'analyse des eaux de baignade ou leur niveau emporte interdiction de baignade ou des activités nautiques, le délégataire ne pourra réclamer d'indemnisation à la Communauté de communes que si sont réunies les conditions de l'imprévision au point que l'économie générale du contrat en serait bouleversée du fait, notamment, de la durée effective de cette interdiction provoquant une longue interruption du service. Le préjudice indemnisable serait, en tout état de cause, limité, sur justificatif, à la perte de marge nette du délégataire en lien direct avec l'interdiction et liée aux activités obligatoires confiées.

20.2- Profil de baignade

La directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006 a renforcé le principe de la gestion des eaux de baignade par la personne responsable de l'eau de baignade (PREB), en introduisant l'obligation d'établir un profil des eaux de baignade.

Ce profil correspond à une identification et à une qualification des sources de pollution pouvant affecter la qualité de la baignade.

Il devra être classé « excellent ».

La mise à jour annuelle du profil de baignade, à destination de l'ARS, appartient à la collectivité.

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit les rapports entre les usagers de la base de loisirs et le service.

Le règlement intérieur comprend notamment les conditions d'accès à la base de loisirs (droits d'entrée, jours et horaires d'ouverture…), les conditions dans lesquelles les locaux et les équipements (jeux pour enfants, toboggan aquatique, ponton handi-pêche, …), peuvent être utilisés par les usagers permettant la détente et

PROJET DE CONTRAT

la pratique de la baignade et de loisirs, mais également les règles de sécurité, d'hygiène, de comportements des usagers (naturisme, tabagisme, alcool, respect de la quiétude du site…), etc…

L'utilisation de la base de loisirs fait, aujourd'hui, l'objet d'un règlement de service approuvé par le maire de la Commune de CHANTONNAY selon arrêtés des 9 et 10 juin 2022 réglementant respectivement l'utilisation de la base et la baignade sur le site. Ces arrêtés sont annexés au présent contrat (Annexes n°4 et 5).

Dans le cadre de la procédure d'attribution, le délégataire aura été invité à faire part, aux termes de son offre, de ses observations sur la teneur et l'évolution de ce règlement et de ses éventuelles propositions de modifications.

Lors de la prise d'effet du contrat, le projet de règlement intérieur est transmis par le délégataire à la collectivité un mois avant l'ouverture du site au public, afin de permettre son approbation préalable par la Communauté de Communes.

À défaut, le règlement intérieur applicable sera celui arrêté les 9 et 10 juin 2022, annexé aux présentes (Annexe n°4 et 5).

Chaque modification ultérieure du règlement intérieur sera soumise à l'approbation préalable du conseil communautaire.

L'affichage du règlement intérieur dans un lieu visible de tous est obligatoire, au même titre que l'extrait du POSS, les analyses, les températures, et la fréquentation Maximale Instantanée (FMI).

Article 22 – Personnel

Le délégataire est chargé du recrutement, de la formation et de la gestion du personnel dédié au fonctionnement de la base de loisirs.

Il le dirige dans le respect des lois, règlements et conventions collectives ou autres accords applicables en vigueur, à peine de résiliation du Contrat.

Le personnel doit être recruté en nombre suffisant. Le Délégataire ne peut invoquer le manque ou l'absence de personnel en cas de rupture du service public.

Le Délégataire recrute et gère librement le personnel du service sous sa seule responsabilité. Si nécessaire, le Délégataire peut également faire intervenir d'autres agents, ainsi que des vacataires ou des stagiaires, sous sa responsabilité exclusive.

Ce personnel est entièrement rémunéré par le Délégataire. La rémunération, ainsi que l'ensemble des frais inhérents au personnel employé pour l'exécution du service, sont à la charge exclusive du Délégataire.

Toute baignade doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié.

Les diplômes permettant la surveillance des baignades d'accès gratuit sont définis par l'article D. 322-11 du Code du sport. Les diplômes des surveillants de baignade devront être fournis à la collectivité au 1er juin de chaque année.

Le personnel est entièrement rémunéré par les soins du délégataire, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes. Il est régi par les conventions collectives applicables.

PROJET DE CONTRAT

CHAPITRE IV – REGIME FINANCIER

Article 23 – Dispositions générales

Le Délégataire, exerçant l'activité à ses risques et périls, est rémunéré exclusivement par les recettes d'exploitation des biens et équipements mis à sa disposition, ou qu'il réalise ou acquiert, dans le cadre du présent Contrat.

Le délégataire est autorisé à percevoir :

- Les recettes versées par les usagers pour les activités (Location de matériels etc…),
- Les recettes tirées des activités annexes (boisson et service de petite restauration),
- Diverses aides publiques ou privées.

Les estimations financières prévisionnelles établies par le délégataire, compte tenu du contexte général connu et prévisible à la date de signature du présent Contrat, figurent à l'Annexe n°11.

(Annexe 11 – Trame du compte d'exploitation prévisionnel annuel du candidat sur la durée du contrat)

Les ressources tirées de l'exploitation du service concédé sont réputées permettre au Délégataire d'assurer, sur toute la durée de la convention, l'équilibre financier du Contrat, incluant sa juste rémunération, et y compris les ressources nécessaires au financement et à l'amortissement des investissements du Délégataire.

Article 24 – Fixation des tarifs et publicité

L'activité en cause étant une activité accueillant du public, la tarification des services offerts aux usagers doit reposer sur les principes d'égalité de traitement des usagers et de transparence.

Les tarifs proposés par le délégataire permettent un accueil large du public et répondent aux exigences d'une exploitation optimale.

Les tarifs des activités de loisirs et des produits à la vente (petite restauration et boissons) sont révisés sur proposition du délégataire au mois de janvier sur la base des indices connus à cette date.

Les tarifs font l'objet d'une indexation par application de la formule suivante :

PROJET DE CONTRAT

Index d'actualisation du contrat

indice	objet	identifiant INSEE	date	valeur
PR	Indice du travail -salaires et charges Hébergement, restauration	1565191	juin-22	129,0
PS	Indice du travail -salaires et charges Activités techniques spécialisées	1565195	juin-22	125,5
PA	Indice des prix à la production autres produits alimentaires	10534517	sept 22 (p)	115,1

PB	Indice des prix à la production boissons	10534528	sept 22 (p)	109,3
PF	Indice des frais divers (BTP)	1711011	sept-22	112,8

Pn = Po x In

Pn = prix révisé
Po = prix initial
In = index d'actualisation

Indice n valeur à la date de révision; indice o valeur initiale

Tarifs des produits à la vente (restauration et boissons)

In = Io x ((0,60 PRn/PRo) + 0,20 (PAn/PAo) + 0,20 (PBn/PBo))

Tarifs des activités de loisirs

In = Io x ((0,85 PSn/PSo) + 0,15 (PFn/PFo))

(Annexe 9 – Liste des tarifs des activités nautiques obligatoires)
(Annexe 10 – Liste des tarifs des produits alimentaires et boissons à offrir au minima à la vente)

Les tarifs ont été soumis à l'approbation préalable et expresse du Conseil communautaire.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tous les moyens appropriés outre l'affichage, et dans la mesure du possible, au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques.

Ils sont également communiqués par le Délégataire sur simple demande.

Les tarifs peuvent être revus chaque année sur proposition du Délégataire, qui s'engage à formuler une telle proposition au plus tard le 30 janvier précédant la saison, pour permettre la saisine effective du Conseil communautaire.

PROJET DE CONTRAT

Article 25 – Contribution Financière Forfaitaire de la collectivité

25.1- Détermination du montant de la contribution financière forfaitaire

En contrepartie des contraintes imposées par la collectivité résultant des charges fixes et variables de la délégation, la collectivité s'engage à verser au délégataire une contribution forfaitaire annuelle nette de taxes. Cette contribution forfaitaire est fixée pour chaque année comme suit :

Année N	**Année N+1**	**Année N+2**	**Année N+3**

33 333 €	33 333 €	33 333 €	33 333 €

Ces montants sont déterminés au vu du compte de l'exploitation joint en annexe 11 du contrat et s'entendent en euros valeur connu octobre 2022.

Sauf faute du délégataire, la collectivité s'engage à prendre en charge la TVA et les éventuelles pénalités qui y seraient associées en cas d'assujettissement à la TVA, sur initiative des services fiscaux, de cette contribution.

Si des modifications de services ou une révision de contrat ont un impact financier sur les résultats de l'exploitation de nature à bouleverser l'équilibre financier du contrat, la contribution financière forfaitaire définie dans le présent article est modifiée en conséquence par avenant pour chaque année du contrat restant à courir.

25.2- Actualisation du montant de la contribution financière forfaitaire

Afin de prendre en compte l'évolution de l'inflation, le montant de la contribution financière forfaitaire de la collectivité est indexé chaque année en application de la formule suivante :

indice	objet	identifiant INSEE	date	valeur
PR	Indice du travail -salaires et charges Hébergement, restauration	1565191	juin-22	129,0
PS	Indice du travail -salaires et charges Activités techniques spécialisées	1565195	juin-22	125,5
PA	Indice de sprix à la production autres produits alimentaires	10534517	sept 22 (p)	115,1
PB	Indice de sprix à la production boissons	10534528	sept 22 (p)	109,3
PF	Indice des frais divers (BTP)	1711011	sept-22	112,8

Pn = Po x In

Pn = prix révisé
Po = prix initial
In = index d'actualisation

In = Io x ((0,28 PRn/Pro) + 0,55 (PSn/Pso) + 0,04 (Pan/Pao) + 0,05 (PBn/PBo) + 0,08 (PFn/Pfo))

Indice n valeur à la date de révision ; indice o valeur initiale

Son actualisation s'applique le 1er juin de chaque année. L'indexation est établie sur la base des indices définitifs date de valeur juin de l'exercice concerné. L'indexation interviendra pour la première fois en juin 2024.

25.3 - Versement de la contribution financière forfaitaire

La contribution visée à l'article 25.1 est versé en deux fois pour la moitié du montant annuel à chaque fois, Le délégataire transmet une facture au plus tard le 5 août et le 15 septembre.

PROJET DE CONTRAT

Le paiement est effectué par la collectivité dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture.

Article 26 - Recettes

En contrepartie de ses obligations dans le cadre du présent contrat, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers et au public, le Délégataire est autorisé à percevoir les recettes y afférentes.

Le Délégataire est également autorisé à percevoir toutes les recettes accessoires telles que les indemnités d'assurances, subventions et indemnités attribuées au Délégataire par d'autres organismes que la Communauté de communes, recettes issues de la fourniture de services spéciaux à des tiers et produits financiers de gestion.

Le Délégataire assure la perception des taxes et redevances, dans des conditions égales pour tous.

Article 27 - Dépenses

Le Délégataire supporte l'ensemble des dépenses du service public délégué.

Le Délégataire assure le financement de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages et installations conformément à la répartition établie par le Chapitre II de la présente convention.

Sauf à ce que les relevés révèlent une augmentation substantielle imputable au délégataire des consommations des fluides (eau, électricité) par rapport aux exercices précédents, les factures afférentes au titre des abonnements souscrits au nom de la Communauté de communes restent à sa charge.

Article 28 – Redevance

En contrepartie des biens mis à sa disposition par la Communauté de Communes, le délégataire verse, chaque année et pour toute la durée du contrat, une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable :

1- Une part fixe, établie à 1 200 (mille eux cent) euros par an, qui sera révisée annuellement selon des modalités à proposer par le candidat.

2- Une part variable : 1% du montant total des recettes annuelles perçues par la vente des biens, prestations et services proposés sur la base de loisirs.

Le délégataire est tenu de communiquer le montant total desdites recettes au plus tard le 30 septembre suivant le terme de chaque saison estivale.

La redevance totale est réglée par le délégataire dans un délai maximal de 15 jours courant à compter de la réception du titre de recettes émis par la Collectivité.

Toute somme non payée aux échéances produira intérêt au taux légal en vigueur majoré de deux points. Les intérêts courront de plein droit de la date d'échéance jusqu'à celle du complet paiement sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire. Pour le calcul des intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois seront négligées.

Article 29 – Dispositions fiscales

Les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service sont à la charge du délégataire et sont inclus dans le montant de la redevance annuelle due par le délégataire.

PROJET DE CONTRAT

CHAPITRE V – CONTRÔLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE DELEGATAIRE

Article 29- Droit de vérification sur pièces et sur place de la Collectivité

Les agents accrédités de la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle de la Collectivité.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

Il en va ainsi également pour tout préposé que la Collectivité chargerait d'une mission d'audit des conditions d'exécution de la présente convention.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la présente convention.

Le Délégataire est tenu d'apporter son concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion.

Article 30- Droit de contrôle et d'information de la Collectivité à l'expiration de la convention

À l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, le Délégataire s'engage à fournir à la Collectivité tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de reprendre le service en régie ou de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence et le respect du principe d'égalité, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d'un nouvel exploitant.

Article 31- Documents nécessaires au contrôle

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le délégataire produira chaque année un compte rendu technique et un compte rendu financier pour la base de loisirs de Touchegray.

Le délégataire fournit aussi avant cette date une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit être assorti d'une annexe permettant à la Communauté de Communes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La non-production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 36.

31.1- Rapport annuel

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente convention, le Délégataire fournira à la Collectivité, avant le 31 mars de l'année suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel établi conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique.

Il comporte notamment un rapport technique, un rapport financier et une analyse de la qualité des services.

PROJET DE CONTRAT

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition de la Commune dans le cadre de son droit de contrôle.

Les chiffres de fréquentation des activités nautiques seront transmis à la collectivité pour le 30 septembre au plus tard.

31.2- Rapport technique

À titre de rapport technique, le Délégataire fournit notamment les indications suivantes.

- ⇨ **Indications quantitatives relatives à l'exécution du service**

Le Délégataire donnera les informations relatives au nombre total d'entrées réalisées par mois, par activités, par catégorie tarifaire et par catégorie d'usagers.

- ⇨ **Indications relatives aux principaux moyens mis en œuvre par le Délégataire :**

Le Délégataire fournira notamment les indications suivantes :

- l'effectif du service et la qualification des agents,
- les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- la liste et le coût des investissements opérés par le Délégataire sur le site,
- la liste des animations assurées, notamment exceptionnelles,

- ⇨ **Indications relatives aux moyens mis à la disposition du Délégataire**

Le compte rendu technique présentera également un état détaillé de l'évolution des terrains, des ouvrages, installations, équipements et matériels ainsi que des travaux, réparations, renouvellements prévisibles et améliorations qui pourraient être apportées à ces biens.

Il comportera notamment le registre de sécurité et une copie des certificats remis par les professionnels habilités à vérifier le respect des normes d'hygiène et de sécurité des installations.

31.3- Compte-rendu financier

Le rapport financier annuel est établi conformément aux articles R. 3131-3 et R. 3131-4 du Code de la commande publique.

Il respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le compte de résultat fait apparaître le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Sont notamment précisées les sommes perçues auprès des usagers, par catégories de service et d'activité.

Le compte de résultat fait apparaître le détail de la nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien, fournitures, fluides ...), des charges d'investissement et de renouvellement des équipements et

PROJET DE CONTRAT

matériels à charge du Délégataire et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que le montant des redevances versées à la Communauté de communes.

Il précise en outre de manière détaillée les modalités de calcul des redevances.

Le Délégataire doit tenir, pour la bonne gestion déléguée de la base de loisirs, une comptabilité distincte des autres activités qu'il pourrait, par ailleurs, exploiter.

La Communauté de communes peut exiger du Délégataire que les documents comptables fournis soient certifiés par un expert-comptable, ainsi que la production d'une comptabilité analytique.

Le rapport financier comprend, notamment, les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Au titre de la gestion d'un service public, le rapport comprend également :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

31.4- Analyse de la qualité du service

Le rapport produit annuellement par le Délégataire comporte par ailleurs une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées et les mesures concrètes que le Délégataire envisage de mettre en œuvre.

L'analyse de la qualité du service permet notamment d'apprécier :

- le respect par le Délégataire des stipulations du contrat de délégation,

PROJET DE CONTRAT

- le degré de satisfaction des usagers, à partir d'indicateurs objectifs et d'enquête de satisfaction menée auprès des usagers,
- les résultats des actions menées en vue d'améliorer la qualité des prestations du service.

Elle est établie sur la base notamment des indicateurs de mesure proposés par le Délégataire aux termes de son offre.

L'analyse de la qualité du service peut en outre comporter toutes propositions du Délégataire concernant les moyens de faire évoluer le service.

CHAPITRE VI – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Article 32 - Assurances de la Collectivité

La Communauté de communes déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés par les immeubles et équipements, meubles agencements, matériels lui appartenant, consécutifs à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vols et risques habituels ouverts par une police multirisques usuelle.

Elle déclare être également assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans les locaux de la base de loisirs.

Article 33 – Assurances du Délégataire

Le Délégataire s'assure contre tous risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard de la Communauté de communes et des tiers du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et équipements. La garantie à souscrire est illimitée pour les dommages corporels.

Toutes les polices d'assurance doivent inclure précisément une clause générale et totale de renonciation à recours contre la Collectivité.

Les polices d'assurance que le Délégataire souscrit, peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux occupants du domaine délégué, sur leur demande et moyennant le paiement au Délégataire d'une redevance particulière. Le Délégataire exige des occupants du domaine délégué qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'une assurance particulière répondant aux obligations du présent Chapitre.

Les polices d'assurance doivent, chacune en ce qui la concerne, être souscrites préalablement au début des missions qu'elles visent.

Le Délégataire doit à tout moment être à jour de ses cotisations d'assurances.

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à la Communauté de Communes. Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

La Communauté de communes peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant ou si, pour un motif quelconque, un assureur devait refuser sa garantie.

D'une manière générale, le Délégataire est seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes.

PROJET DE CONTRAT

En toute hypothèse, quel que soit le montant des garanties, le Délégataire assure intégralement ses responsabilités tant à l'égard de la Collectivité, des usagers du service et des tiers qu'au titre de l'exploitation des ouvrages et du domaine public délégués.

33.1- Les immeubles, équipements et meubles confiés au délégataire dans le cadre du contrat

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés au délégataire, ce dernier doit avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel, mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc...) résultant de l'exploitation du site, l'ensemble de ces risques devant être couvert par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au délégataire, celui-ci déclare être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tout dommage consécutif à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vols et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

33.2- Exploitation du service et responsabilité

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Communauté de Communes ne peut être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation « normale » de la base de loisirs.

Le délégataire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident, noyade, intoxication alimentaire, de l'air ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le délégataire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

33.3- Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :

- les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties,

- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à la Communauté de Communes de ce défaut de paiement. La Communauté de Communes a la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

33.4- Obligations du délégataire en cas de sinistre

Le délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

PROJET DE CONTRAT

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 34 - Responsabilité

Le Délégataire est responsable du respect des réglementations et normes imposées en application des stipulations de la présente Convention pour l'acquisition des matériels ou la gestion de l'ensemble des services dont il a la charge.

Il est responsable de l'exécution de ses missions au titre de la présente Convention, tant à l'égard de la Collectivité, des usagers, que des tiers.

Il fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant naître du fait des travaux exécutés par lui, de l'exploitation du service et de l'entretien des biens afférents. La responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige, sauf faute avérée de la Collectivité.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers, des usagers, du personnel, et du public, de tous accidents et dégâts de quelque nature que ce soit.

Le Délégataire est seul responsable des relations contractuelles qui pourraient intervenir avec des tiers en vue de l'exécution des travaux, de l'exploitation du service, de la maintenance des ouvrages et matériels, ou de l'occupation du domaine délégué.

Le Délégataire fait son affaire des responsabilités pouvant résulter des missions confiées ou exercées par ce dernier sans que les conséquences indemnitaires pouvant en résulter ne puissent être mises à la charge de la Collectivité.

Article 35 – Renonciation à certaines réclamations

Le Délégataire n'est admis à réclamer à la Collectivité aucune indemnité en raison :

- Soit, de l'état des éléments délégués et non délégués du site ou de restrictions temporaires à son accès ;
- Soit, d'une interruption partielle ou d'une gêne apportée à l'exploitation du site par des mesures temporaires de police prescrites par les autorités compétentes ;
- Des décisions prises par VENDEE EAU au titre de la gestion de la ressource en eau.

CHAPITRE VII – MESURES COERCITIVES

Article 36 - Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités peuvent lui être infligées.

Les pénalités sont prononcées au profit de la Communauté de Communes par la Communauté de Communes.

Les pénalités font l'objet d'un titre de recette émis au maximum une fois par mois. Ces titres sont accompagnés du justificatif des calculs de pénalités du mois écoulé.

Les pénalités sont indiquées hors taxes. Leur montant est majoré du taux de TVA en vigueur.

PROJET DE CONTRAT

L'application de pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 37 et 39, mais leur calcul s'arrête le jour où la Collectivité informe le Délégataire de la mise en œuvre du prononcé de la mise en régie ou de la déchéance.

Les manquements aux obligations résultant de la présente convention peuvent être constatés par tout agent de la Collectivité. Tout manquement susceptible de relever de deux pénalités au sens du présent article fait l'objet de la pénalité la plus élevée.

Le Délégataire est tenu de laisser un libre accès aux agents et représentants de la Collectivité à la base de loisirs, afin de permettre le contrôle de l'exécution du service.

36.1- Exploitation du service

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à l'administration ou à la Communauté de Communes, des pénalités sont appliquées au délégataire dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service : pénalité forfaitaire de 50 euros HT par jour calendaire de retard ou d'interruption pour la base de loisirs ;

- en cas d'interruption partielle du service : pénalité forfaitaire de 25 euros HT par jour d'interruption ;

- en cas de constatation de la non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent contrat : pénalité forfaitaire de 500 euros HT. Le délégataire devra fournir une attestation de remise en conformité avant de pouvoir reprendre l'exploitation du site ;

- en cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité : pénalité forfaitaire de 500 euros HT ; Le délégataire devra fournir une attestation de remise en conformité avant de pouvoir reprendre l'exploitation du site ;

- en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels : pénalité forfaitaire de 250 euros HT ; le délégataire devra communiquer sous un mois un rapport présentant le projet de renouvellement ou d'entretien du matériel ;

- en cas de retard dans le versement de la redevance : pénalité de 20 euros HT par jour ouvré de retard.

36.2- Production du rapport annuel, technique et financier

En cas de non-respect des obligations de production des documents prévus au chapitre V, et après mise en demeure de la Communauté de Communes restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire égale à 25 euros HT par jour de retard sera appliquée.

36.3- Révision du montant des pénalités

Le montant des pénalités sera révisé pour tenir compte de l'évolution économique. La révision sera effectuée par application aux montants des pénalités d'un coefficient donné par la formule suivante :

P = 0,15 + 0,85 (1/ Io)

Dans laquelle :
P = montant révisé des pénalités ;
0, 15 = partie fixe ;
1 = valeur de l'indice In défini au 25.2 du mois de révision ;
Io = valeur de l'indice Io défini au 25.2 .

PROJET DE CONTRAT

Article 37 - Mise sous séquestre

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la Communauté de Communes.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la Communauté de Communes a le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le service public, par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, il peut être décidé la mise sous séquestre. La Communauté de Communes peut soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du délégataire. Elle peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, etc., et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise sous séquestre cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Article 38 – Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par le présent chapitre VII, le Président de la Communauté de Communes ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire.

Article 39 - Sanction résolutoire – la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le cocontractant n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de dix jours, la Communauté de Communes peut, outre les mesures prévues par les articles 36 à 38, prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines.

CHAPITRE VIII – FIN DU CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat,
- en cas de résiliation du contrat,
- en cas de déchéance du délégataire,
- en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du délégataire.

Article 40 – Sort des biens à la fin du contrat

40.1 Sort des biens de retour

Lorsque le contrat arrive à expiration, les biens visés à l'article 7.1 de la présente convention font retour gratuitement à la Collectivité, en parfait état d'entretien.

PROJET DE CONTRAT

Le Délégataire ne pourra revendiquer, à la fin du contrat pour quelque cause que ce soit, la propriété desdits biens.

Quand les biens de retour font l'objet d'investissements lourds dont la durée d'amortissement dépasse la durée de la présente convention, leur retour à la Collectivité fera l'objet d'une indemnisation. Celle-ci ne sera due que s'il y a eu une autorisation préalable et expresse de la Collectivité sur la réalisation de l'investissement, son mode de financement et, le cas échéant, sur son plan d'amortissement.

Cette indemnisation sera établie sur la base de la Valeur Nette Comptable des biens concernés à l'échéance de la présente convention minorée, le cas échéant, des subventions correspondantes et des provisions constituées liées aux biens.

40.2 Sort des biens de reprise

La Collectivité, 4 mois avant l'expiration du contrat, dresse une liste des biens de reprise visés à l'article 7.2 du présent contrat qu'elle souhaite reprendre.

L'indemnité due par la Collectivité au Délégataire au titre des biens de reprise est fixée à leur Valeur Nette Comptable.

40.3 Sort des biens propres du Délégataire

Les biens propres du Délégataire visés à l'article 7.3 peuvent, d'un commun accord entre les parties, être rachetés par la Collectivité ou l'exploitant désigné par elle dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation.

L'indemnité de rachat est alors déterminée en fonction de la Valeur Nette Comptable des biens.

En cas de contestation sur le montant de cette valeur, les Parties s'engagent à demander la désignation d'un expert par le Président du Tribunal Administratif, et à appliquer entre elles le montant de l'indemnité proposée par l'expert.

Article 41 – Continuité du service en fin de contrat

La Communauté de Communes a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la Communauté de Communes peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir à la Communauté de Communes tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

À la fin de la présente convention, la Collectivité ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Délégataire.

Article 42 – Reprise des engagements du Délégataire

Au terme normal de la présente convention, la Collectivité se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix les contrats et engagements que le Délégataire aura passés, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution du présent contrat.

La Collectivité notifiera sa décision au Délégataire et à son cocontractant dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de notification de la résiliation, ou de l'échéance du contrat.

PROJET DE CONTRAT

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, la Collectivité se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du Délégataire, sans que celle-ci ou son cocontractant ne puisse en aucune manière s'y opposer.

En cas de non-poursuite d'un contrat dont la durée initiale excède celle de la présente convention, la Collectivité ne pourra voir sa responsabilité recherchée ou être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Délégataire ou de son cocontractant que si elle a donné son accord préalable et exprès à la conclusion du contrat.

Le Délégataire devra veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

En cas de méconnaissance par le Délégataire d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par la Collectivité ou tout tiers désigné par lui, de l'un des contrats ou engagements visés au présent article, la Collectivité pourra, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, obtenir la poursuite de la prestation, objet du contrat en cause ou la réalisation d'une prestation de même nature aux frais et risques du Délégataire.

En cas d'expiration anticipée du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, la Collectivité pourra être substituée au Délégataire dans le cadre des contrats que celui-ci aura passé, pour son compte, avec des tiers, ou pourra procéder à leur résiliation à ses frais et risques.

Le Délégataire, dès lors, ne saurait supporter les conséquences de ces éventuelles résiliations, modifications ou adaptations des contrats décidées par la Collectivité.

Article 43 – Résiliation anticipée du contrat

Quel qu'en soit le motif, la résiliation de la présente Convention emporte de plein droit la remise anticipée et immédiate par le Délégataire à la Collectivité de tous les équipements, matériels et installations nécessaires au service public.

La Collectivité récupère immédiatement la libre disposition de l'intégralité des biens.

La résiliation prononcée en vertu des stipulations du présent article est sans préjudice des actions en responsabilité susceptibles d'être intentées par la Collectivité.

Les pénalités prononcées le cas échéant s'imputeront sur le montant global de l'indemnisation.

Article 44 – Résiliation pour faute

Sauf en cas de force majeure, la Collectivité pourra prononcer la résiliation de la présente Convention en cas de faute grave du Délégataire nuisant à la continuité de tout ou partie du service public qui lui est confié, de manquements répétés aux clauses de la présente Convention ou de refus d'obtempérer aux injonctions de la Collectivité liées à ces manquements.

Il pourra en être de même lorsque la Collectivité aura constaté ou fait constater une rupture flagrante d'égalité ou de neutralité envers les usagers de la part du Délégataire, non justifiée par l'intérêt du service public.

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du Délégataire et restée sans effet ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution se

PROJET DE CONTRAT

traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier des obligations qui lui incombent), dans un délai raisonnable imparti par la Collectivité.

Si la mise en demeure reste sans effets, la Collectivité est en droit de notifier la résiliation du contrat au Délégataire. Celle-ci prend effet à la date qu'elle indique.

Le Délégataire ne pourra prétendre qu'à une indemnité égale à la valeur résiduelle actualisée de ses investissements à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

La valeur résiduelle doit s'entendre comme étant la Valeur Nette Comptable des biens de retour, déduction faite de la quote-part des subventions, ou selon le tableau d'amortissement en fonction du mode de financement. Seront déduits, le cas échéant, les frais de remise en état.

En cas de résiliation pour faute, le Délégataire pourra être indemnisé sur la base des dépenses effectivement engagées et justifiées par lui diminuées des éléments chiffrés suivants :

- Coûts liés au remplacement éventuel du Délégataire : reprise en régie, nouvelle procédure de délégation de service public ou de marchés publics, etc. ;
- Surcoûts éventuels liés à la passation de nouveaux contrats (augmentation des prix) ;
- Coûts de réparation des malfaçons et désordres éventuels.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de l'indemnisation, ce montant est fixé à dire d'expert.

Article 45 - Déchéance

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnités :

- En cas de liquidation judiciaire du Délégataire ;
- En cas de cession non autorisée de la présente convention par le Délégataire à un tiers ;
- En cas de mise en régie de plus de 15 jours consécutifs ;
- En cas de fraude ou de malversation de la part du Délégataire.

La déchéance prévue à l'article 39 s'accompagne du remboursement par la Communauté de Communes de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le délégataire en accord avec la Communauté de Communes, et du rachat des stocks du délégataire, lorsque la Communauté de Communes le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Article 46 – Résiliation pour motif d'intérêt général, cas de force majeure ou cas fortuit

46.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut à tout moment mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de 1 mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Délégataire.

46.2 Résiliation en cas de force majeure ou cas fortuit

Sera considéré comme un cas de force majeure au sens du présent contrat tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

PROJET DE CONTRAT

Lorsque la force majeure est admise par la Collectivité, le Délégataire est libéré de son obligation d'exécution. Il ne sera alors pas sanctionné pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

Les obligations contractuelles sont suspendues. Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter le contrat s'impose à nouveau au Délégataire. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de prorogation susvisée.

Au-delà de 3 mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour force majeure, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des parties. Le Délégataire exerce son droit à résiliation en demandant à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé réception de prononcer la résiliation de la présente convention.

Le montant de l'indemnisation due au Délégataire se fonde sur les dépenses utiles effectivement engagées et justifiées par lui et les bénéfices raisonnables prévisionnels.

L'indemnité est déterminée d'un commun accord en tenant compte des éléments ci-dessus ainsi que, pour les immobilisations, de leur Valeur Nette Comptable à la date de fin du contrat.

À défaut d'accord, le montant de l'indemnité sera fixé à dire d'expert.

À compter de la date de cessation effective du contrat, les parties disposeront d'un délai de 1 mois calendaire pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Article 47 - Interruption de l'exploitation pour réalisation de travaux d'investissements lourds

Si les études engagées par la Communauté de Communes l'amènent à décider la réalisation de travaux d'investissements lourds concernant l'équipements et nécessitant une interruption de l'exploitation pendant plus de six mois, la Communauté de Communes proposera au délégataire une interruption totale ou partielle de l'exploitation pendant la durée des travaux, en prenant à sa charge les conséquences financières de cette interruption.

En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 43.

Article 48 - Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de dissolution de la société exploitante, la Communauté de Communes pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

PROJET DE CONTRAT

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 – Portée et intégrité du contrat

La signature du présent contrat oblige le délégataire au respect de l'ensemble des dispositions de la convention de transfert de gestion signée entre la Communauté de Communes et VENDEE EAU (Annexe n°1).

En cas de contradiction entre, d'une part, le présent contrat de DSP et, d'autre part, ladite convention c'est alors cette dernière qui s'impose.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.

En tout état de cause, le non-remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet.

Article 50 - Avenants

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit. La conclusion d'un tel avenant pourra, dans les cas prévus par l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, être soumise pour avis à la commission de délégation de service public.

Les avenants ne pourront, le cas échéant, modifier substantiellement l'économie générale du contrat.

Article 51 - Notifications

Les notifications faites en application du présent contrat et des documents qui y sont annexés sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, en cas d'urgence, ces notifications pourront valablement être faites par un agent de la Collectivité ou du Délégataire et constatées par un reçu.

Les notifications sont faites aux adresses suivantes :

- pour la Communauté de communes du PAYS DE CHANTONNAY : 65, avenue du Général de Gaulle – BP 98 – 85111 CHANTONNAY Cedex
- pour le Délégataire : 3, rue de Saint Samson 85220 APREMONT

Article 52 – Règlement des différends et litiges

Les différends découlant de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la fin de la présente convention que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, seront soumis au Tribunal administratif de Nantes. Les deux parties conviennent de la possibilité de demander au Tribunal administratif du ressort de la Collectivité d'organiser une mission de conciliation en application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 213-5 du Code de justice administrative.

PROJET DE CONTRAT

Article 53 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Communauté de communes du PAYS DE CHANTONNAY : 65 Av du Général de Gaulle 85111 CHANTONNAY cedex
- pour le Délégataire : 3, rue de Saint Samson 85220 APREMONT

Le Délégataire informe sans délai la Collectivité de tout changement d'adresse.

Il désigne à la Collectivité un représentant permanent et lui transmet les coordonnées où ce représentant peut être joint. Il informera la Collectivité sans délai en cas de changement de représentant pendant l'exécution du contrat.

Article 54 – Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent la présente convention et ses annexes.

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des principes du droit applicable aux contrats de délégation du service public, et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

Fait à [à compléter],

Le [à compléter]

En [à compléter] exemplaires

Pour la Communauté de communes :

La Présidente Isabelle MOINET

Pour le Délégataire :

Le gérant Olivier GRASSINEAU

PROJET DE CONTRAT

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1- Convention de gestion signée entre Vendée Eau et la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay

Annexe 2- Périmètre géographique de la base de loisirs de Touchegray

Annexe 2 bis- Plan de situation du site de la base de loisirs

Annexe 3- Listes des biens et matériels de la Collectivité mis à disposition du délégataire

Annexe 4- Arrêté du Maire de CHANTONNAY du 9 juin 2022 réglementant la base de loisirs de Touchegray

Annexe 5- Arrêté du Maire de CHANTONNAY du 10 juin 2022 réglementant la baignade à la base de loisirs de Touchegray

Annexe 6- Tableau indicatif des fréquentations des activités nautiques et de leurs tarifs

Annexe 7- Données financières –recettes- en possession de la Communauté de communes au titre de l'exploitation du site sur les exercices précédents (Exploitation par un prestataire privée au titre d'une convention d'occupation du domaine public).

Annexe 8 – Descriptifs et charte graphique des tenues des saisonniers

Annexe 9 – Liste des tarifs des activités nautiques obligatoires – Saison 2023

Annexe 10- Liste des tarifs des produits alimentaires à offrir, a minima à la vente selon des tarifs devant être validés par le Conseil communautaire – Saison 2023

Annexe 11 – Trame du compte d'exploitation prévisionnel annuel du candidat sur la durée du contrat

Annexe 12 – Jours et horaires d'ouverture pour la saison 2023

PROJET DE CONTRAT

GARANTIR À TOUS UNE EAU DE QUALITÉ

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC AU TITRE D'UNE AFFECTATION ADDITIONNELLE ET ACCESSOIRE

ENTRE

VENDÉE EAU, dont le siège est situé au 57 rue Paul Emile Victor Président, 85036 La Roche-sur-Yon, représenté par Monsieur Jean-François PEROCHEAU, 3ème vice-président de Vendée Eau en charge de la commission « périmètres de protection et usages », agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2020VEE02CS05 du 24 septembre 2020, de l'arrêté de délégation de fonctions n°19-2020 du 25 septembre 2020 et de l'arrêté de délégation de signature n°6-2020 du 25 septembre 2020, des délibérations n°2021VEE03BU01 et n°2021VEE03BU02 du 18 mars 2021 et 2022VEE03BU23 du 24 mars 2022 (**Annexe1** – Délibérations Vendée Eau)

Ci-après dénommé « Le **PROPRIETAIRE** »,

ET d'autre part :

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, dont le siège est situé 65 Avenue du Général de Gaulle, BP 98, 85111 CHANTONNAY Cedex représentée par Madame Isabelle MOINET en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes (**Annexe 2** – Délibération Communauté de Communes)

Ci-après dénommée « Le **BENEFICIAIRE** »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Vendée Eau est propriétaire de certaines parcelles riveraines (parcelles D793 et 794) et gestionnaire de la retenue d'eau de l'Angle Guignard sur le territoire de des communes de Chantonnay et de la Réorthe et relevant de son domaine public.

Vendée Eau est investi de la gestion de cette retenue et des ouvrages présents au titre de sa compétence exclusive relative à la production et la distribution d'eau potable ainsi que la compétence « dite » GEMAPI dont l'étendue et fixée à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, visant à assurer la protection des milieux aquatiques.

Des activités de loisirs sont par ailleurs développées sur le plan d'eau et notamment une activité de baignade via l'aménagement saisonnier d'une plage par le bénéficiaire ainsi qu'une activité d'Aquapark et de location d'embarcations.

Dans la mesure où Vendée Eau n'a pas vocation à poursuivre directement, ou via la conclusion d'autorisations d'occupation, le développement de telles activités accessoires sur son domaine public qui ne relèvent pas de son domaine de compétence, il convient de transférer la gestion de son domaine au titre de cette affectation additionnelle et accessoire.

Pour cela, Vendée Eau a défini un cadre définissant les orientations de développement et les contraintes associées à chaque activité (**Annexe 3**).

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, personne morale de droit public s'est déclarée intéressée par la prise en charge de cette gestion.

C'est à ce titre et afin de formaliser cette mise à disposition effective du plan d'eau par Vendée Eau au bénéfice de La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay qu'est signée la présente convention de transfert de gestion valant également superposition d'affectation en application des articles L. 2123-3 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cette convention a pour objet principal de transférer la gestion de la retenue d'eau dépendant du domaine public, sur les parcelles désignées à l'article 3 de la présente convention, au **BENEFICIAIRE** afin qu'il puisse disposer d'un droit de jouissance de cet immeuble et le gérer conformément à la destination prévue par la présente convention, destination constitutive d'une affectation additionnelle et accessoire du domaine public.

ARTICLE 1er – OBJET

Le **PROPRIETAIRE** transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée, dont il est propriétaire ou qui lui est mise à disposition, au **BENEFICIAIRE** qui l'accepte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, aux conditions précisées par la présente convention.

La dépendance du domaine public objet de la présente convention étant affectée à titre principal à une réserve destinée à la production d'eau potable et, à titre accessoire, au développement d'un certain nombre d'activités de loisirs en lien avec la vocation nautique du site, le transfert de gestion est conclu au regard de cette superposition d'affectation.

La présente convention ne porte ainsi que sur l'affectation accessoire sus-décrite.

Dans cette optique, le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au **BENEFICIAIRE** de gérer, surveiller et développer les activités de loisirs limitativement énumérées ci-après.

Les manifestations de plus de 50 personnes que pourrait organiser le **BENEFICIAIRE** n'entrent pas dans le champ de la présente convention et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du **PROPRIETAIRE**.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

Les activités décrites dans la présente convention nécessitent l'usage de la retenue d'eau de l'Angle Guignard située sur le territoire des communes de Chantonnay et de la Réorthe. Son emprise est d'une superficie de 50 hectares. Elle est mise à disposition du bénéficiaire pour l'exercice des activités nautiques (*Situation et plan de la retenue en annexe 4-1*),

Les biens transférés sont les suivants (*cf annexe 4-2*) :
- Les parcelles ayant pour objet l'activité touristique et récréative.

Il est ici rapporté que ce périmètre est d'ores et déjà équipé d'installations, propriété du **BENEFICIAIRE**, en partie assises sur l'emprise de la retenue d'eau et affectées au développement des activités de loisirs.

Les biens transférés sont notamment composés des parcelles cadastrées :

Commune	Section	N° de parcelle
Chantonnay	D	0794
		0793

Ces parcelles disposent des installations décrites ci-après :

- Une plage aménagée pour la baignade
- Une zone de baignade
- Une zone destinée à l'usage de l'aquapark
- Un ponton pour la location d'embarcations nautiques (pédalos, canoës)
- L'ensemble des espaces annexes à ces activités au sein des espaces ci-dessus décrits

ARTICLE 3 -DUREE

La présente convention de transfert de gestion entre en vigueur à compter de la dernière date de signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée **de 6 ans** avec possibilité d'une seule et unique reconduction expresse. Cette reconduction expresse s'effectuera par courrier en RAR à l'initiative de Vendée Eau 2 mois avant la date d'échéance de la présente convention.

ARTICLE 4 – NOUVELLE AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au **BENEFICIAIRE** de gérer, entretenir et développer un espace public dédié aux activités nautiques de loisirs.

ARTICLE 4. 1 – OCCUPATION DE LA DEPENDANCE

Les espaces concernés sont mis à disposition du **BENEFICIAIRE**, libres de toute occupation. A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le **BENEFICIAIRE** procèdera à la délivrance de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public transférée dans le respect de la présente convention et des règles de la domanialité et de la commande publique.

Le **BENEFICIAIRE** fixera les tarifs, percevra le produit des redevances d'occupation et assurera le recouvrement relatif aux titres qu'il aura délivrés.

Corrélativement, le **BENEFICIAIRE** s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que le **PROPRIETAIRE** lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

ARTICLE 4. 2 - ACTIVITES AUTORISEES

Les activités suivantes sont autorisées (cf **Annexe 3**) :

Les activités sont autorisées sur la période du 1er avril au 31 octobre.

Les accès aux activités existantes à ce jour sur des parcelles appartenant au **PROPRIETAIRE** se font par les parcelles ci-après répertoriées :

Activités concernées	Parcelles d'accès	Détails des activités autorisées
Locations d'embarcations via le Ponton	D 0793	Locations de 30 embarcations non motorisées Taille du ponton autorisé : 9m x 2m plus la passerelle d'accès de 1,35m x 1,90m
Plage aménagée	D 0793	Zone de plage de 750 m² Zone de Baignade 2700 m² (60m x 45m)
Aquapark	D 0793	Parc aquatique comportant à ce jour 14 modules gonflables flottants dont 1 « rebound 20 » de 300 m² (longueur de 15 ml et une largeur de 20 ml)

La zone de baignade devra être matérialisée par le **BENEFICIAIRE**.

La zone de navigation devra tenir compte des règles de distance minimales imposées vis-à-vis des ouvrages et installations appartenant au **PROPRIETAIRE** et destinés à l'exécution du service de production et d'alimentation en eau potable.

A cet égard, le **BENEFICIAIRE** sera tenu de se conformer, en toutes circonstances, aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° ARS-PDL/DT/SSPE/2020/012/85 du 27 février 2020 fixant les périmètres de protection de la retenue

de l'Angle Guignard et figurant en annexe 5 de la présente convention ainsi qu'au règlement d'eau arrêté le 5 mars 1953 figurant en annexe 6.

Cette information devra être transmise à chaque occupant de ces activités bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Le **BENEFICIAIRE** prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés en vue d'un partage équilibré du domaine public et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

Le **BENEFICIAIRE** s'assurera que les activités dont il a la gestion sont compatibles avec le domaine et sont menées en conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires spécifiques qui s'imposent à lui, au titre de son activité.

Pour toute nouvelle activité développée par le **BENEFICIAIRE**, il devra au préalable solliciter l'accord du **PROPRIETAIRE**. L'accord, le cas échéant, sera matérialisé par un avenant à la présente convention.

Plus généralement, le **BENEFICIAIRE** est tenu de se conformer à l'ensemble des lois et règlements, notamment dans le domaine sanitaire, de l'environnement, du droit du travail ou encore du droit fiscal.

ARTICLE 4. 3 – ACCES A LA RETENUE D'EAU

Le **BENEFICIAIRE** (ou ses occupants dûment autorisés) est autorisé par la signature de cette convention à accéder au plan d'eau par les parcelles appartenant au **PROPRIETAIRE** : D 0793

L'accès n'est pas exclusif et ne supprime pas le droit de passage des autres usagers tout le long du plan d'eau.

En dehors de cet accès, le **BENEFICIAIRE** ne pourra pas accéder au plan d'eau.

L'autorisation d'accès à la retenue pourra être retirée ou suspendue par le **PROPRIETAIRE** et/ou le **BENEFICIAIRE** si les conditions sanitaires de l'eau ne sont pas conformes à la réglementation sans délai de prévenance.

Pour les besoins de travaux et/ou aménagements nécessaires à l'exécution de ses missions de service public, le **PROPRIETAIRE** peut être amené à supprimer l'accès à la retenue avec un délai de prévenance de 15 jours sauf urgence.

Le **PROPRIETAIRE** se réserve le droit de réquisitionner l'espace entier ou en partie pour des manifestations ou activités sous réserve qu'il en ait informé le **BENEFICIAIRE** 1 mois auparavant.

L'utilisation du plan d'eau étant partagée, le **BENEFICIAIRE** devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant l'évolution des autres activités en toute sécurité.

ARTICLE 4. 4 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

La dépendance du domaine public objet de la présente convention étant affectée à titre principal à une réserve destinée à la production d'eau potable et, à titre accessoire, au développement d'un certain nombre d'activités de loisirs en lien avec la vocation nautique du site, le transfert de gestion est conclu au regard de cette superposition d'affectation.

Le **PROPRIETAIRE** exerce toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service public de distribution et de production de l'eau potable.

Le **PROPRIETAIRE** conserve ainsi la gestion et la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages/installations/équipements nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable.

En outre, le **PROPRIETAIRE** exerce les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement notamment :

- L'entretien et l'aménagement du plan d'eau ;
- La lutte contre la pollution (travaux d'aménagement de l'espace, programme de reconquête de la qualité de l'eau brute etc.) ;

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (notamment via la gestion de tous les débits restitués à l'aval des ouvrages dont il est propriétaire) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en relation avec les ouvrages dont il est le propriétaire ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Le **BENEFICIAIRE** s'engage, dans le cadre de la poursuite de l'activité qu'il mène au titre de l'affectation accessoire de la dépendance du domaine public, à ne pas perturber, compromettre ou porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux missions et objectifs poursuivis par le Propriétaire au titre de l'affectation principale du domaine.

ARTICLE 4.5 - EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Les pouvoirs de police sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du domaine public concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur

ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA RESSOURCE – POLLUTION

ARTICLE 5. 1 – PRINCIPES GENERAUX

Le **BENEFICIAIRE** s'assurera de ce que les utilisations accessoires de la retenue d'eau ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ni à la quantité de la réserve.

Un périmètre de protection est associé à la retenue de l'Angle Guignard en application de l'article L1321-2 du Code de la Santé publique qui énonce notamment :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

La retenue fait également l'objet d'un règlement d'eau édicté par le Préfet et décrivant les conditions de prise d'eau, les activités autorisées ou interdites.

A cet égard, le **BENEFICIAIRE** sera tenu de se conformer, , en toutes circonstances, aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° ARS-PDL/DT/SSPE/2020/012/85 du 27 février 2020 fixant les périmètres de protection de la retenue de l'Angle Guignard et figurant en annexe 5 de la présente convention ainsi qu'au règlement d'eau arrêté le 5 mars 1953 figurant en annexe 6.

Il devra notamment veiller à respecter ou faire respecter les interdictions suivantes par tous les moyens nécessaires :

- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication
- Toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 30 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents honnis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),

    - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation 5 (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
    - l'intérêt général,
- • toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres susvisée et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
    - l'exploitation de la ressource en eau,
    - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
    - l'intérêt général,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré)
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées. La navigation est par ailleurs interdite dans la zone de 100 mètres en amont du barrage. Quant à la pêche (à la ligne, au lancer,...), elle est interdite dans la zone de 150 mètres en amont du barrage,
- la baignade en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- la navigation d'engins à moteur sur le plan d'eau à l'exception :
    - des bateaux à moteur électrique,
    - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
    - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

Par ailleurs,

- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.3.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régate, une compétition de voile, une course de 11 baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,

Ces prescriptions devront être relayées auprès des éventuels futurs occupants avec lesquels le **BENEFICIAIRE** entendra conclure des autorisations d'occupation du domaine public, afin qu'ils soient à même de les respecter et/ou de les faire respecter.

Le **BENEFICIAIRE** devra par ailleurs se rapprocher des services de l'Agence Régionale de la Santé pour s'assurer de la qualité des eaux de baignade et plus globalement de la sécurité sanitaire du plan d'eau et assurer l'information des usagers notamment en affichant les résultats d'analyse du contrôle sanitaire effectué par l'ARS. Par ailleurs, Le **BENEFICIAIRE** devra également mettre en œuvre une surveillance visuelle quotidienne des eaux de baignade ainsi qu'une surveillance d'autres paramètres, tels que les cyanobactéries, les macroalgues, etc... en cas de risque de prolifération de ces derniers, pendant la saison balnéaire.

ARTICLE 5. 2 – GESTION DU PLAN D'EAU

Le **PROPRIETAIRE** se réserve le droit de faire baisser le niveau du plan d'eau (*panne sur les installations/équipements hydrauliques, besoin d'eau indispensable pour la distribution d'eau potable etc.).*

De plus, la retenue étant destinée, à titre principal, à l'alimentation en eau potable de la population, le niveau du plan d'eau sera donc amené à baisser normalement pendant l'été.

En toutes hypothèses, le **BENEFICIAIRE** (ou ses occupants) ne pourra en aucun cas se retourner contre le **PROPRIETAIRE** pour un quelconque préjudice causé par la baisse du niveau de l'eau.

L'accès et les usages accessoires de la retenue pourront être retirés ou suspendus par le **PROPRIETAIRE** pour les besoins des travaux et aménagements nécessaires à l'exécution de ses missions comme détaillé à l'article 4.3 ci-avant.

ARTICLE 5. 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES EN CAS DE POLLUTION

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L. 211-5 du Code de l'environnement qui mettent à la charge de l'exploitant (**BENEFICIAIRE** ou occupant) et du **PROPRIETAIRE** une obligation de prendre toutes les mesures possibles afin de remédier à une cause de pollution, en évaluer les conséquences sur la ressource et informer les autorités administratives et le public :

« Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

ARTICLE 6 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

Le **BENEFICIAIRE** réalise à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux et installations nécessaires à l'affectation du domaine public dont il a la charge ainsi que toutes les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection et à la garde des lieux faisant l'objet de la présente convention.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à n'utiliser que des matériaux inertes pour ces travaux afin de protéger la ressource en eau potable de la retenue.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Plus particulièrement, dans le cadre des travaux et de l'entretien de ses infrastructures, de l'espace lié à ses activités, le **BENEFICIAIRE** s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la ressource, dans le respect de la réglementation en vigueur (en particulier dans le cadre du désherbage). Aucun désherbage ne sera réalisé à l'aide de produits phytosanitaires. L'entretien si besoin sera réalisé par désherbage thermique ou mécanique en prenant toutes précautions pour éviter toute pollution de la retenue.

Le **BENEFICIAIRE** devra prendre note que dans l'hypothèse où une procédure de révision des Périmètres de protection autour de la retenue de l'Angle Guignard serait engagée, de nouvelles limites de périmètres et de nouvelles prescriptions pourraient être fixées par arrêté préfectoral.

Dans la mesure où lesdites nouvelles prescriptions engendreraient des modifications ou des aménagements, ceux-ci seront totalement pris en charge par le **BENEFICIAIRE** ou ses occupants.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue. Il devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée du transfert de gestion, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements appartenant à d'autres occupants.

En cas de non-respect de ses obligations visées au présent article par le **BENEFICIAIRE**, le **PROPRIETAIRE** pourra faire réaliser, après mise en demeure, les réparations idoines aux frais, risques et périls exclusifs du **BENEFICIAIRE** (ou ses occupants) et sous réserve de tous droits et recours du **PROPRIETAIRE**.

Hormis les cas de travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit du **PROPRIETAIRE** devra être obtenu par le **BENEFICIAIRE** (ou ses occupants) avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que le **BENEFICIAIRE** (ou ses occupants) souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention.

En cas de modification importante de l'installation, de travaux importants (protection des berges etc.), le **BENEFICIAIRE** ou ses occupants devra au préalable solliciter l'autorisation du **PROPRIETAIRE** pour réaliser ses travaux. Une déclaration de travaux devra par ailleurs être réalisée auprès des services de la police de l'eau de la DDTM.

Le **BENEFICIAIRE** est informé qu'en cas de travaux initiés par le **PROPRIETAIRE** pour les besoins du service public d'eau potable et nécessitant le démontage du ou des installations/équipements du **BENEFICIAIRE**, les travaux supplémentaires liés à la présence de ces installations seront réalisés par ce dernier et/ou supportés par ce dernier.

Le Propriétaire s'engage à notifier au Bénéficiaire le montant estimatif des travaux à sa charge. Une fois les travaux réalisés, le Propriétaire adressera au Bénéficiaire un titre de recettes pour le paiement avec le justificatif des travaux effectivement réalisés.

Un préavis de trois mois sera de rigueur expressément dans ce cas. Dans les cas d'urgence impérieuse ou de nécessité de service public dûment justifiée, ce délai pourra être diminué autant que nécessaire.

ARTICLE 7 SUR LE SUIVI DE L'ACTIVITE

Le Propriétaire souhaite que le bénéficiaire puisse annuellement avoir un retour sur les activités transférées conformément à la délibération de Vendée Eau n°2021VEE03BU01 en date du 19/03/2021 et son annexe fournie en annexe 3 de la présente convention. Ainsi il est demandé au bénéficiaire de transmettre les éléments suivants à Vendée Eau à l'issue de chaque saison soit au 30 novembre de chaque année:

- Bilan annuel pour chacune des activités de location d'embarcations, de plage et de baignade, d'Aquapark précisant :
    - les éventuels conflits d'usage,
    - la fréquentation,
    - les éventuels incidents,
    - le résultat de la gestion des déchets
    - un bilan financier de chacune des activités (recette globale par activité)

- Pour la plage et la baignade : retours sur les non-conformités de la qualité des eaux,
- Sur l'entretien des espaces liés aux activités : bilan annuel des modalités d'entretien et les éventuels conflits d'usage survenus

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, au titre des activités dont il a la charge afin que ni le **PROPRIETAIRE**, ni ses assureurs ne puissent être poursuivis ou inquiétés du fait de l'utilisation du domaine objet des présentes ou des travaux entrepris sur ce dernier, à l'exception des réparations sur les ouvrages et réseaux conservés par le **PROPRIETAIRE**.

Le **BENEFICIAIRE** (ou ses occupants) demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation et l'exploitation des activités définies à l'article 4.2 du présent contrat.

Le **BENEFICIAIRE** (ou ses occupants) aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, de son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et de tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes.

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses équipements, le **PROPRIETAIRE** ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols et détournements dont l'occupant pourrait être victime.

Le **BENEFICIAIRE** est aussi responsable des dommages de pollution accidentelle de l'eau stockée dans la retenue, qui seraient causés directement et exclusivement par lui, les personnes ou entreprises intervenant pour son compte, ou du fait de son ou leur matériel.

Le **BENEFICIAIRE** est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurance rédigées en langue française et garantissant :

- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements, de son personnel, à raison des dommages de toute nature qu'ils soient matériels ou corporels.
- Les dommages (notamment vol, incendie, bris de machine, risques divers) subis par ses propres équipements.
- Les risques de foudre et de pollution accidentelle de l'eau.

Il devra justifier de ces garanties en produisant une attestation d'assurance à la signature de la convention puis tous les ans, auprès du **PROPRIETAIRE**.

Le **BENEFICIAIRE** exigera des occupants du domaine transféré qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'assurances équivalentes à celles qu'il est tenu de contracter.

Par ailleurs, le **BENEFICIAIRE** fournira périodiquement au **PROPRIETAIRE** tous les rapports de contrôle dès lors que la réglementation les impose.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9.1 – INDEMNITE

L'article L.2123-6 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que :

« Le transfert de gestion prévu aux articles L.2123-3 à 2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie. »

Les Parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué moyennant une indemnité annuelle du **BENEFICIAIRE** de **500 euros**, payable au 1er juillet auprès du **PROPRIETAIRE**, après réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 9.2 – IMPOTS, FRAIS ET CHARGES

Le **PROPRIETAIRE** conserve à sa charge les impôts fonciers. Le **BENEFICIAIRE** est redevable des impôts et taxes liés à son activité.

Le **BENEFICIAIRE** supportera la charge financière de tous les travaux d'aménagement et d'entretien des biens transférés et des installations et équipements en lien avec l'affectation du domaine dont il a la charge. Il conclura à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous les marchés et conventions nécessaires.

Les branchements nécessaires et les consommations d'électricité en lien avec le développement des activités sus-décrites sont à la charge du **BENEFICIAIRE**.

ARTICLE 10 – PIECES A FOURNIR PERIODIQUEMENT

Le bénéficiaire devra fournir annuellement une attestation d'assurance responsabilité civile

ARTICLE 11 – RESILIATION

ARTICLE 11.1 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Les Parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie, et en respectant un préavis de six mois pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation.

Le **BENEFICIAIRE** (ou les occupants) peut, sauf dispositions contraires, prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les équipements réalisés déduction faite le cas échéant de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état acquittés par le **PROPRIETAIRE**.

La présente clause devra être reproduite dans l'ensemble des actes subséquents qui concerneront l'occupation du domaine.

ARTICLE 11.1 – RESILIATION POUR NON RESPECT DE L'AFFECTATION

En cas de manquement du **BENEFICIAIRE** à l'affectation prévue et que celle-ci n'est plus respectée, le **PROPRIETAIRE** pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois. A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, le **PROPRIETAIRE** se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute du **BENEFICIAIRE**.

La résiliation de la convention par le **PROPRIETAIRE** pour non-respect de l'affectation prévue n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **BENEFICIAIRE**.

ARTICLE 12 – SORT DES AMENAGEMENTS REALISES PAR LE BENEFICIAIRE

Au terme de la convention, sauf à ce que le **PROPRIETAIRE** ait expressément exprimé son souhait de les maintenir, le **BENEFICIAIRE** devra restituer les lieux entièrement libérés de toutes occupations, ouvrages, constructions, installations, équipements et de tous droits qu'il aurait concédé à des tiers, ainsi que de tous objets mobiliers.

En cas de maintien de ses biens sur l'emprise de la dépendance du domaine public, le **BENEFICIAIRE** s'engage à garantir, lors de la restitution, leur bon état d'entretien permettant leur fonctionnement normal.

En cas contraire, le **BENEFICIAIRE** sera tenu de verser au **PROPRIETAIRE** une indemnité correspondant au coût de remise en état qui sera fixé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le Tribunal administratif compétent.

Un état des lieux contradictoire sera effectué au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation de la convention en cas de non-reconduction.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif :

Le **PROPRIETAIRE** élit domicile à l'adresse suivante :	Le **BENEFICIAIRE** élit domicile à l'adresse suivante :
VENDEE EAU **ZAC Bell** **57, rue Paul-Emile Victor** **CS90041** **85036 – LA ROCHE SUR YON Cedex**	Communauté de Communes du Pays de Chantonnay 65 Avenue du Général de Gaulle BP 98 85111 CHANTONNAY Cedex

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 MAI 2022

P/**LE PROPRIETAIRE**
Le Vice-Président de Vendée Eau,

Monsieur PEROCHEAU Jean-François

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VENDÉE
Vendée Eau

P/**LE BENEFICAIRE**
La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay
Mme Isabelle MOINET

Signé électroniquement par : Isabelle Moinet
Date de signature : 05/05/2022
Qualité : Président de la CC Pays de Chantonnay

ANNEXES

1- Délibérations de Vendée Eau autorisant le Président à signer la convention
2- Délibération du Bénéficiaire autorisant la signature de la présente convention
3- Liste des activités et des contraintes associées sur les retenues de Vendée Eau
4- 4-1 Emprise de la retenue de l'Angle Guignard
   4-2 Emprises des biens transférés
5- Arrêté préfectoral n° ARS-PDL/DT/SSPE/2020/012/85 en date du 27 février 2020 fixant les périmètres de protection
6- Règlement d'eau du 5 mars 1953

Pays de Chantonnay
Communauté de communes

SITUATION ET EMPLACEMENT – BASE DE LOISIRS DE TOUCHEGRAY À CHANTONNAY

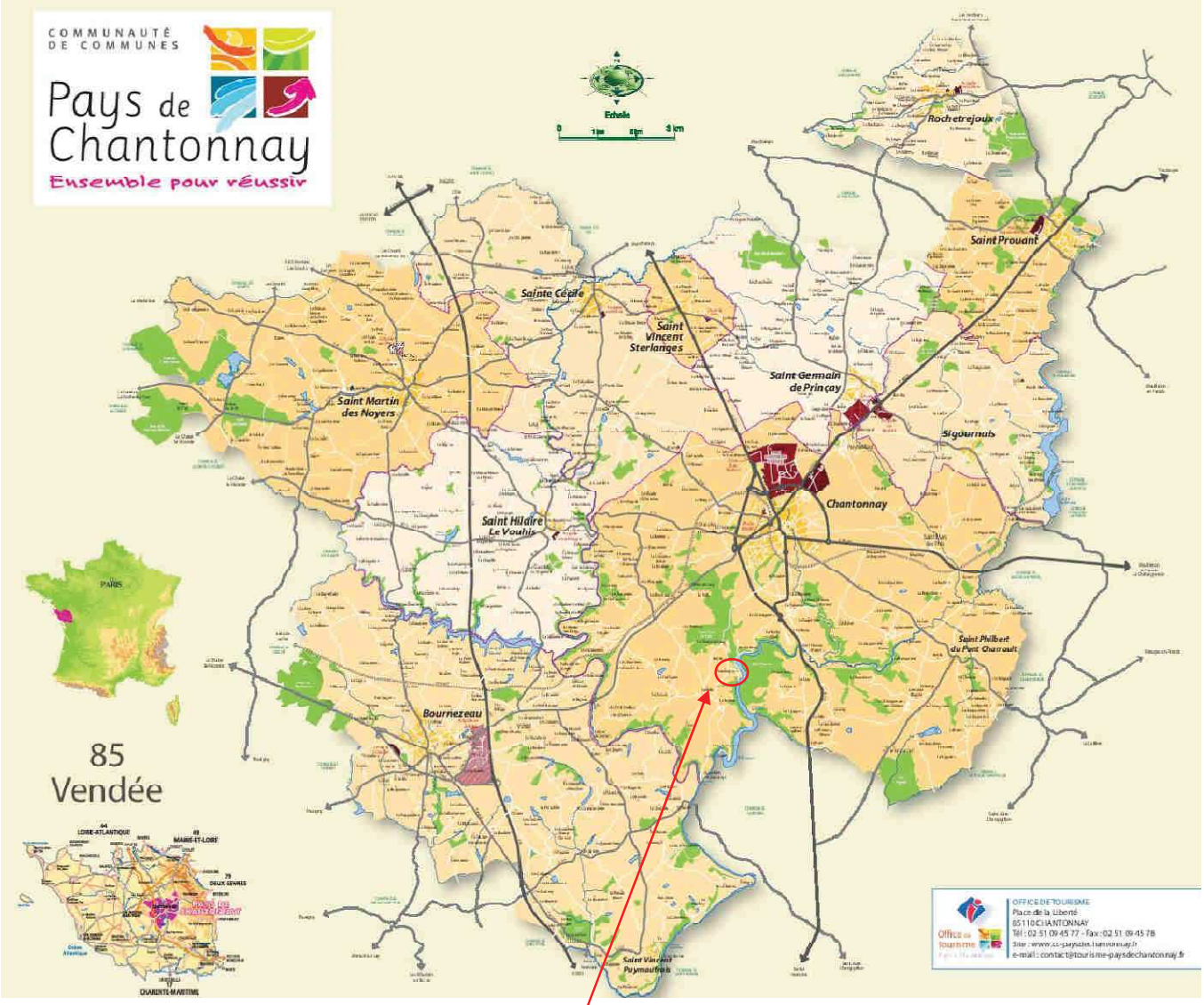

BASE DE LOISIRS DE TOUCHEGRAY

BASE DE LOISIRS DE TOUCHEGRAY

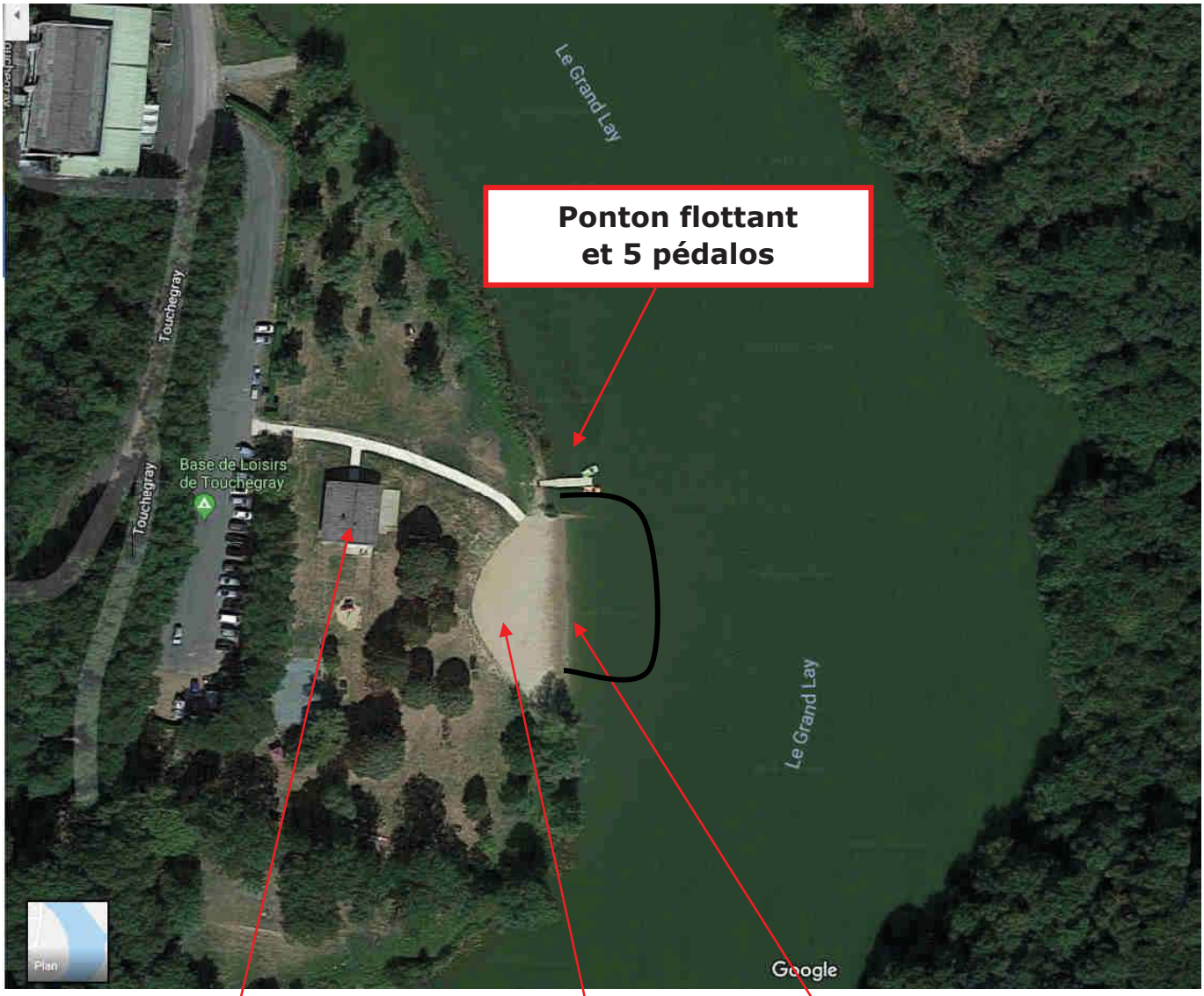

- Local pour l'accueil du public et le stockage du matériel
- Poste de secours

Plage

Zone de baignade aménagée

Annexe 3 : Liste des locaux et du matériel de la Communauté de communes mis à disposition du délégataire

- Bâtiment d'environ 150 m² comprenant :

- Une partie destinée au stockage de matériels,
- Une partie destinée à l'accueil du public et à la partie bar/restauration
- Un poste de secours
- Une pièce avec une douche, un évier et des toilettes

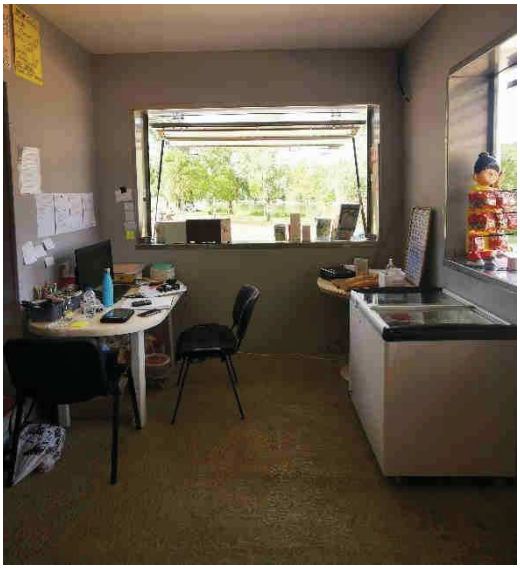

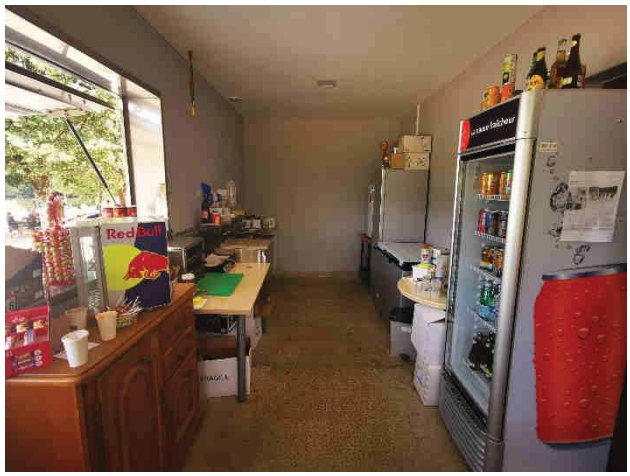

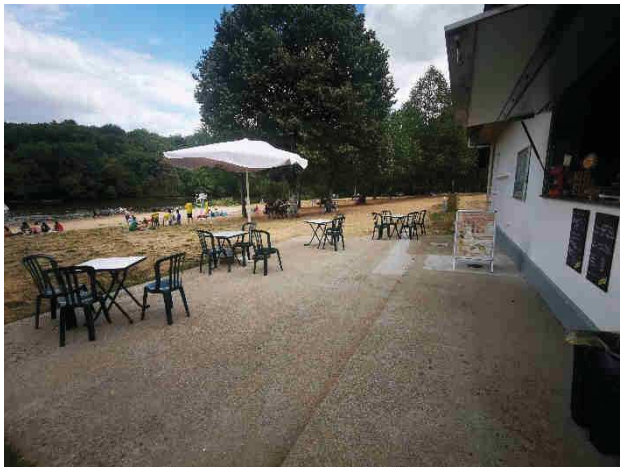

- Matériel du poste de secours mis à disposition :
    - 1 table faisant office de bureau
    - 2 chaises
    - 1 grande armoire de rangement
    - 1 armoire à pharmacie avec serrure
    - 1 sac de secours
    - 1 sac pour la bouteille à oxygène
    - 4 drapeaux : vert, orange, rouge et violet
    - 1 table pliante de soin
    - 1 chaise haute de surveillance
    - 1 bouée de sauvetage rescue tube
    - 1 collier cervical
    - 1 tensiomètre manuel
    - 1 tensiomètre automatique
    - 1 oxymètre de pouls
    - 1 ballon auto-remplisseur – adulte autoclave
    - 1 stéthoscope
    - 1 laryngoscope avec 3 lames
    - 1 défibrillateur avec patch adulte et enfant
    - 1 aspi-venin
    - 1 appareil d'aspiration de mucosités portatif Accuvac
    - 1 épuisette

- 1 mât pour hisser les drapeaux

- 1 panneau pour affichage des arrêtés de baignade, résultats des analyses d'eau…

- 1 ligne d'eau pour délimiter la baignade

Périmètre de la zone de baignade : 45 mètres de long sur 50 mètres de large

- Un ponton flottant de 12 mètres de long sur 2 mètres de large + une passerelle de 3,80 mètres de long sur 1,35 mètres de hauteur

- 5 pédalos

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le
ID : 085-218500510-20220613-ARR_2022_06_02-AR

Ville de Chantonnay
"L'élan naturel"
Service Développement Communal

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DE LA BASE DE LOISIRS DE TOUCHEGRAY

Le Maire de la Ville de Chantonnay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à 2213-16 et R 2223-1 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-1,
Vu les articles 1382 et 1384 du Code Civil,
Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-1 à L 211-5 et L 211-11 à L 211-21
Vu l'arrêté préfectoral du 25/10/12973 déclarant d'utilité publique et fixant le périmètre de protection du lac de l'Angle Guignard,
Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens sur la base de loisirs de Touchegray ainsi que la bonne gestion de cette dernière,

A – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté est applicable à la base de loisirs située à Touchegray, en bordure de la retenue de l'Angle Guignard. Celle-ci est composée des parcelles cadastrées section D n° 537, 539, 750,751, 752, 756, 793 et 794 et est désignée par l'appellation « la base de loisirs » dans le présent arrêté.

Article 2 : La base de loisirs est placée sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

B – ACCES A LA BASE DE LOISIRS

Article 3 : A l'exception des manifestations autorisées par la Ville et la Communauté de Communes, la base de loisirs de Touchegray et son parking sont interdits au public de 22h30 à 7h00 du matin à compter du caractère exécutoire du présent acte jusqu'au 30 septembre 2022. Toutefois, le personnel communal et communautaire, la Police Municipale, la Gendarmerie ainsi que leurs mandataires (société de sécurité, prestataires, personnes titulaires d'une autorisation d'occuper le domaine) sont autorisés à pénétrer sur le site dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de première classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le
ID : 085-218500510-20220613-ARR_2022_06_02-AR

C - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 4 : La circulation de tous les véhicules y compris les 2 roues (motos, cyclomoteurs et bicyclettes) est interdite de la base de loisirs sauf pour :

- les véhicules de service,
- les véhicules de police et ceux des services d'incendie et de secours et uniquement pour des besoins de sécurité,
- les poussettes, les véhicules jouets non bruyants et les fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes handicapées.

Article 5 : Le stationnement est interdit dans la base de loisirs à moins de 10 mètres de la retenue pour tous véhicules sauf pour les véhicules de police et des services d'incendie et de secours. De plus, le stationnement des camping-cars est interdit en dehors des aires équipées d'un dispositif de collecte et de traitement des effluents.

Article 6 : A l'occasion de manifestations, l'accès et le stationnement de véhicules de l'organisation pourra être autorisé temporairement avec l'accord de la Ville à plus de 50 mètres de la retenue.

D - ACCES DES ANIMAUX

Article 7 : Les animaux domestiques tels que chiens, chats et autres petits animaux familiers sont interdits sur la base de loisirs.

Article 8 : L'entrée des chevaux et des poneys n'est autorisée que dans le cadre d'activités ayant fait l'objet d'une autorisation de la part de la Ville.

E - TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 9 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à la base de loisirs est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 10 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. Des dérogations pourront être accordées par arrêté municipal à l'occasion des saisons estivales ou de manifestations et actions dûment autorisées.

Article 11 : Sont interdits dans La base de loisirs les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- les chants de toute nature,
- l'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes de radio ou enceintes bluetooth,
- l'usage de détecteurs de métaux,
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations ou d'actions dûment autorisées.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le
ID : 085-218500510-20220613-ARR_2022_06_02-AR

Article 12 : Sont interdits dans la base de loisirs l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, couteaux, frondes, arcs, battes de base-ball ou objets et jeux dangereux.

Article 13 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans la base de loisirs.

Article 14 : Le public est tenu de respecter la propreté et le bon état de la base de loisirs et de ses équipements.
Il est interdit d'uriner ou de déféquer à l'intérieur de La base de loisirs. Des toilettes publiques sont disponibles.
Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Les usagers sont tenus de respecter le tri sélectif.

F – BAIGNADE

Article 15 : La baignade est interdite.
Toutefois, elle pourra être autorisée lors des périodes estivales. Elle fera alors l'objet d'un arrêté du Maire pris chaque année pour la période considérée.

G – PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES EQUIPEMENTS

Article 16 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit dans la base de loisirs :

- de grimper aux arbres ou d'y faire grimper des animaux,
- de cueillir des fleurs,
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
- d'arracher ou de couper toute végétation,
- de graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- de coller, agrafer ou clouer des affiches sur les troncs ainsi que sur les équipements,
- d'apposer de la publicité.

Article 17 : Le public est tenu de faire des équipements un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.
La structure de jeu installée pour les enfants n'est pas accessible aux adultes. Son utilisation par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs majeurs. Les conditions d'accès à cette structure sont indiquées sur le panneaux apposé sur le jeu.

H – SPORTS ET LOISIRS

Article 18 : Les jeux de ballons sont tolérés à condition que leur pratique ne soit pas de nature à troubler la tranquillité ou à causer des accidents aux personnes.

Article 19 : Les sports ou activités de lancer (javelot, boomerang, ou tout autre projectile) sont interdits.

Article 20 : L'évolution de modèles réduits aériens ou de drones est interdite.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le
ID : 085-218500510-20220613-ARR_2022_06_02-AR

Article 21 : Les pique-niques sont autorisés sur les zones réservées à cet effet dans la base de loisirs à condition que les détritus soient ramassés et déposés, après tri, dans les corbeilles ou conteneurs prévus à cet effet.
Le caravaning et le camping sont strictement interdits dans la base de loisirs.

I – ACTIVITES PARTICULIERES

Article 22 : La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées sous réserve de ne pas gêner le public. Les autres prises de vues, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sans autorisation.

Article 23 : A moins d'autorisation expresse, sont interdits dans la base de loisirs :

- l'offre gratuite ou payante de services au public,
- les quêtes,
- l'exercice d'un commerce quelconque,
- la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, la distribution de tracts, à l'exception de ceux réalisés par les services de la Ville ou avec leur autorisation formelle.

J – SECURITE

Article 24 : en cas d'accident, les secours devront être prévenus :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- Gendarmerie : 17

K – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Article 25 : Des dérogations pourront être accordées au présent arrêté dans le cadre de manifestations dûment autorisées par la Commune de Chantonnay.

Article 26 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et arrêtés en vigueur.

Article 27 : le présent arrêté annule et remplace tout arrêté pris précédemment pour réglementer l'utilisation de la base de loisirs de Touchegray.

Article 28 : Mr le Directeur Général des Services de la Ville, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chantonnay ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur la base de loisirs.

Fait à Chantonnay, le 9 juin 2022

MAIRIE DE CHANTONNAY (Vendée)

Le Maire,
Isabelle MOINET

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le
ID : 085-218500510-20220613-ARR_2022_06_02-AR

BASE DE LOISIRS DE TOUCHEGRAY

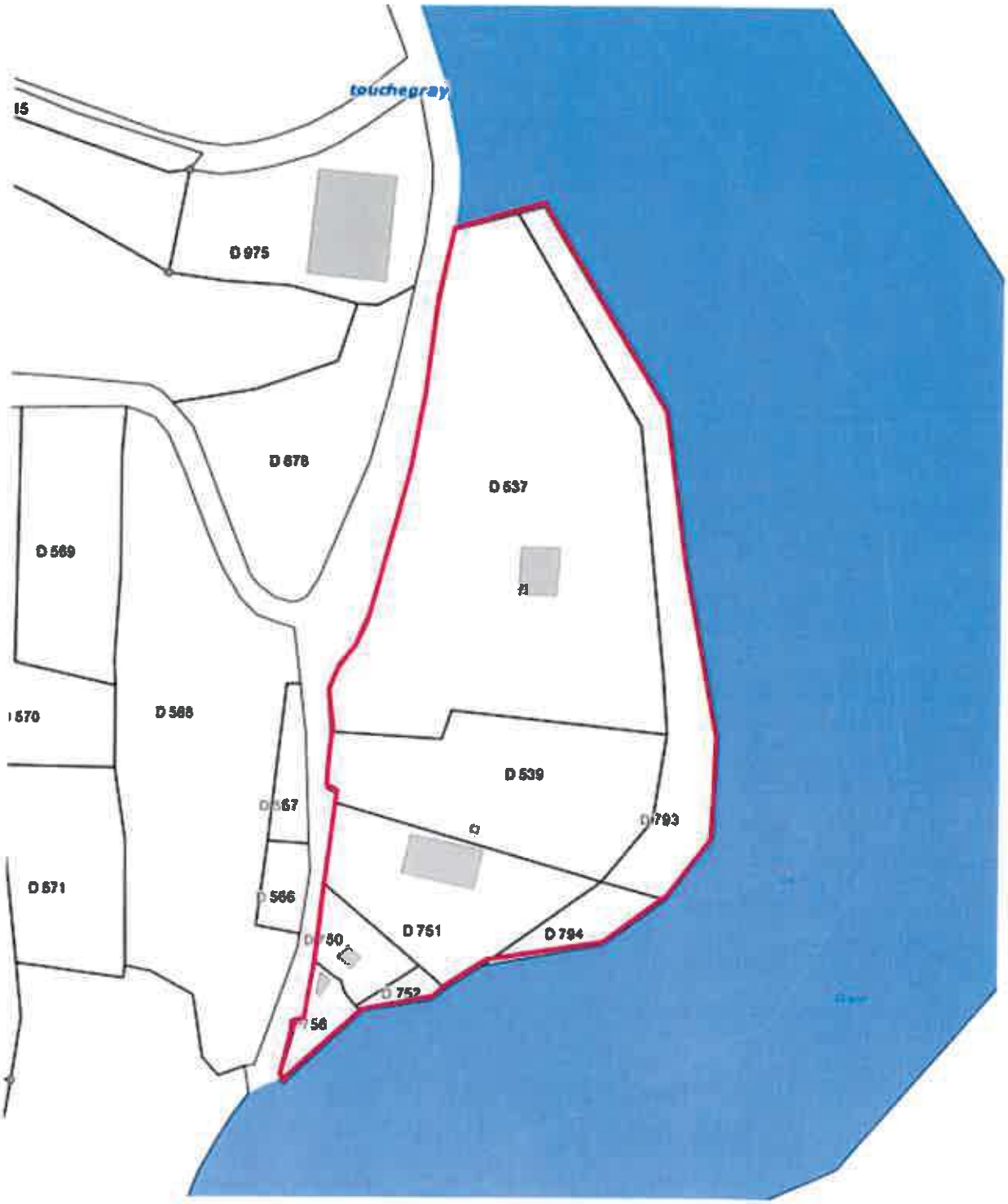

Périmètre de la base de loisirs de Touchegray

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le
ID : 085-218500510-20220613-ARR_2022_06_02-AR

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le
ID : 085-218500510-20220613-ARR_2022_06_01-AR

Ville de Chantonnay
"L'élan naturel"
Service Développement Communal

ARRETE REGLEMENTANT LA BAIGNADE A LA BASE DE LOISIRS DE TOUCHEGRAY Année 2022

Le Maire de la Ville de Chantonnay,

Vu le Code des Communes, notamment l'article L.131-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2542-4
Vu l'article L.321-2 du Code de l'Environnement,
Vu la circulaire n°86-204 du Ministère chargé de l'Intérieur,
Vu l'article D.1332-39 du Code de la Santé Publique,
Vu le Code du Sport et notamment les articles L.322-7, L.322-8, D.322-12 à D.322-18 et A.322-8 à A.322-17,
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 27 décembre 2017 pour l'ouverture d'un site de baignade à Touchegray,
Vu l'arrêté préfectoral du 25/10/1973 déclarant d'utilité publique et fixant le périmètre de protection du lac de l'Angle Guignard,
Vu l'avis favorable relatif à la création d'une zone de baignade exprimé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Angle Guignard par courrier en date du 9/10/2017,
Vu la convention de gestion du domaine public en date du 31 mai 2022 entre Vendée Eau et la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, autorisant la baignade,
Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes sur la base de loisirs de Touchegray et notamment pour la baignade,

ARRETE

Article 1 – Zone de baignade et plage

La zone de baignade aménagée et avec accès gratuit est située au lieu-dit « Touchegray » sur la commune de Chantonnay. Le présent arrêté s'applique sur la zone de baignade et la plage.

Article 2 – Dates et heures de surveillance.

La baignade est autorisée et surveillée dans la zone aménagée, pendant la période du 25 juin au 4 septembre 2022 inclus, tous les jours de 12h à 19h.
En dehors des heures de surveillance fixées ci-dessus, la baignade dans la zone aménagée est interdite. Tout contrevenant à ces dispositions le fera à ses risques et périls et en aucun cas la responsabilité du gestionnaire et de la Commune ne sera engagée.

Article 3 – Délimitation de la zone de baignade.

La zone de baignade surveillée sera délimitée par une ligne d'eau de couleurs vives. La profondeur maximale de baignade est de 2.50 mètres environ.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le
ID : 085-218500510-20220613-ARR_2022_06_01-AR

En dehors de cette zone définie et faisant l'objet d'une autorisation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Angle Guignard, la baignade ainsi que les matériels et jeux gonflables sont interdits.

Article 4 – Respect des consignes de sécurité

Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et décrits aux articles 5, 6 et 7.
- Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la sécurité de la zone de baignade. Les injonctions sont décrites aux articles 5, 6 et 7.

Article 5 – Signification des pavillons

Les baigneurs et autres usagers sont tenus de respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés à côté du poste de secours et dont la signification est la suivante :

- Drapeau rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la zone de baignade,
- Drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone de baignade,
- Drapeau vert : baignade autorisée et surveillée dans la zone de baignade.

Article 6 – Drapeau rouge

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mât.
Le surveillant de baignade alertera les baigneurs par 3 coups de sifflets brefs avant de hisser le drapeau rouge. Les baigneurs devront alors quitter la zone de baignade dans les plus brefs délais.

Article 7 – Absence de drapeau

Durant la période du 25 juin au 4 septembre 2022, l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et donc interdite.
Lors de l'absence brève du surveillant de baignade, ce dernier alertera les baigneurs par un avertissement sonore et baissera le drapeau. La baignade n'est plus surveillée.

Article 8 – Tenue et comportement du public

Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants.

Article 9 – Accompagnement des enfants

Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent rester sur la plage et dans la zone de baignade qu'en présence de leurs parents ou accompagnateurs majeurs.

Article 10 – Règles applicables aux groupes

10-1 – La baignade des groupes encadrés et constitués de mineurs est soumise à une réglementation particulière. Les moniteurs sont priés de se conformer aux règlementations spécifiques destinées aux groupes organisés et constitués.

10-2 – Le responsable du groupe devra se faire connaître au surveillant de baignade dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification de son groupe (raison sociale, nombre de participants, nombre d'encadrants, signes d'identification des participants, durée approximative de la présence, activités projetés). Le responsable et les encadrants seront sensibilisés aux règles d'utilisation des équipements et aux moyens à mettre en œuvre dans les hypothèses de mise en danger ou de disparition de l'un des participants.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le
ID : 085-218500510-20220613-ARR_2022_06_01-AR

Durant leur présence sur la base de loisirs de Touchegray, les membres du groupe restent placés sous la responsabilité juridique des organisateurs et des encadrants. En aucun cas la Commune et le gestionnaire ne peuvent être substitués à ce principe. Chaque membre du groupe devra respecter les principes édictés par le présent règlement et par le règlement de la base de loisirs.

Article 11 – Interdiction des animaux domestiques

La présence d'animaux domestiques est strictement interdite sur la base de loisirs. Des panneaux de signalisation matérialisent cette interdiction.
Pour des raisons de sécurité et sanitaires, la baignade est formellement interdite aux chiens et aux animaux de toutes sortes sur l'ensemble de rivage de la base de loisirs de Touchegray.

Article 12 – Embarcations

Les embarcations sont interdites dans la zone de baignade. Seuls les pompiers, les sauveteurs et la gendarmerie pourront utiliser des barques d'intervention à moteur thermique pour les opérations de sauvetage. Hors opérations de sauvetage, les services de la commune devront utiliser un bateau à moteur électrique.

Article 13 – Pêche

La pêche est interdite sur la zone constituée de la plage et de l'aire de baignade.

Article 14 – Sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 – Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté pris précédemment pour réglementer la baignade à la base de loisirs de Touchegray.
Mr le Directeur Général des Services de la Ville, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chantonnay ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la base de loisirs de Touchegray.

Fait à Chantonnay, le 10 juin 2022

MAIRIE DE CHANTONNAY Vendée

Le Maire,
Isabelle MOINET

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le
ID : 085-218500510-20220613-ARR_2022_06_01-AR

Annexe 6 : Base de loisirs de Touchegray

Période d'ouverture, fréquentation et tarifs

Années	Période d'ouverture	Fréquentation activités nautiques	Tarifs Activités nautiques
2018	Ouverture du mardi au dimanche du 30 juin au 31 août : 14h à 19h	- Location canoë, kayak, paddle et pédalos : 2 662 personnes	- Canoë, kayak et paddle : 6 €/pers/1h - Pédalo : 12 €/30 min et 20 €/1h
2019	Ouverture tous les jours du 29 juin au 1er septembre et les 7 et 8 septembre : 14h à 19h	- Location canoë, kayak, paddle et pédalos : 3 217 personnes	- Canoë, kayak et paddle : 6 €/pers/1h - Pédalo : 12 €/30 min et 20 €/1h
2020	Ouverture tous les jours du 27 juin au 30 août et les 5 et 6 septembre : 10h à 19h	- Location canoë, kayak, paddle et pédalos : 4 152 personnes - Aquapark : 2 466 personnes	- Kayak et paddle : 12€/1h et 20 €/2h - Canoë-kayak (2-3 places) : 15€/1h et 25 €/2h - Pédalo : 15 €/30 min - 25 €/1h et 35 €/2h - Aquapark : 5 €/30 min et 8 € /1h
2021	Ouverture tous les jours du 26 juin au 5 septembre : 11h à 19h	- Location canoë, kayak, paddle et pédalos : 2 980 personnes - Aquapark : 2 080 personnes	- Kayak et paddle : 15 €/1h et 25 €/2h - Canoë-kayak (2-3 places) : 20 €/1h et 30 €/2h - Pédalo : 15 €/30 min - 25 €/1h et 35 €/2h - Aquapark : 5 €/30 min et 8 € /1h
2022	Ouverture tous les jours du 25 juin au 4 septembre : 11h à 19h	- Location canoë, kayak, paddle et pédalos : 3 575 personnes - Aquapark : 1 323 personnes (ouvert uniquement au mois de juillet)	- Kayak et paddle : 15 €/1h et 25 €/2h - Canoë-kayak (2-3 places) : 20 €/1h et 30 €/2h - Pédalo : 15 €/30 min - 25 €/1h et 35 €/2h - Aquapark : 6 €/30 min et 9 € /1h

Annexe 7 : Données financières

Années	Période d'ouverture	Recettes activités nautiques	Recettes vente de boissons et restauration
2018	Ouverture du mardi au dimanche du 30 juin au 31 août : 14h à 19h	13 068 €	-
2019	Ouverture tous les jours du 29 juin au 1er septembre et les 7 et 8 septembre : 14h à 19h	14 649 €	-
2020	Ouverture tous les jours du 27 juin au 30 août et les 5 et 6 septembre : 10h à 19h	22 297 €	11 198 €
2021	Ouverture tous les jours du 26 juin au 5 septembre : 11h à 19h	23 049 €	11737 €
2022	Ouverture tous les jours du 25 juin au 4 septembre : 11h à 19h	18 111 €	12 910 €

ANNEXE 8 : Descriptif et charte graphique des tenues des saisonniers

Tenue des surveillants de baignade

Les tee-shirts et les vestes devront être de couleur jaune.

Marquage à prévoir :

- Sur le devant : logo de la base de loisirs de Touchegray
- Sur l'arrière : écriture de couleur rouge « SAUVETEUR »

Tenue des autres saisonniers

Les tee-shirts et les vestes devront être de couleur bleue.

Marquage à prévoir :

- Sur le devant : logo de la base de loisirs de Touchegray

ANNEXE 9 :

LISTE DES TARIFS DES ACTIVITES NAUTIQUES OBLIGATOIRES

ACTIVITES	DUREE	TARIFS
Location d'un pédalo (5 places)	30 minutes	20 €
Location d'un pédalo (5 places)	1 heure	25 €
Location d'un pédalo (5 places)	2 heures	35 €
Location d'un canoë-kayak (2-3 places)	1 heure	20 €
Location d'un canoë-kayak (2-3 places)	2 heures	30 €
Location d'un kayak ou paddle	1 heure	15 €
Location d'un kayak ou paddle	2 heures	25 €

ANNEXE 10 :

TARIFS DE VENTE DES BOISSONS ET PRODUITS DE PETITE RESTAURATION À OFFRIR À MINIMA À LA VENTE

Produits proposés à la vente	Tarifs de vente
Gaufre au sucre	3 €
Gaufre au chocolat	4,50 €
Café	1 ,50 €
Glace (1 boule)	2,50 €
Glace (2 boules)	3,50 €
Croque-monsieur	5 €
Bouteille ou cannette de coca-cola (330 ml)	2,50 €
Bouteille d'eau (50 cl)	1 €

NOM DU CANDIDAT :	SARL KS PARK					
compléter les cases en beige	**COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL**					
	Année N	**Année N+1**	**Année N+2**	**Année N+3**	**TOTAL 4 ans**	**Moyenne**
PRODUITS D'EXPLOITATION						
Recettes des activités nautiques	26500	29500	31500	33500	121000	30250
LOCATION CANOE / PEDALO	18000	20000	21000	22000	81000	20250
					0	0
AQUAPARK	8500	9500	10500	11500	40000	10000
Recettes des activités boissons/restauration	14500	16000	17500	19000	67000	16750
Autres recettes	0	0	0	0	0	0
					0	0
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	**41000**	**45500**	**49000**	**52500**	**188000**	**47000**
CHARGES D'EXPLOITATION						
Achats et variations de stock	**5500**	**6600**	**7650**	**8700**	**28450**	**7112,5**
Marchandises	5000	6000	7000	8000	26000	6500
Fluides	500	600	650	700	2450	612,5
Petit matériel/ entretien					0	0
Autres *(préciser)*					0	0
Services extérieurs	**3250**	**3775**	**4300**	**4825**	**16150**	**4037,5**
Location de matériel	3000	3500	4000	4500	15000	3750
Location de véhicule					0	0
Prime d'assurance	200	220	240	260	920	230
Publicité					0	0
Frais de télécommunication	50	55	60	65	230	57,5
Services bancaires					0	0
Autres *(préciser)*					0	0
Impôts et taxes	**1200**	**1200**	**1200**	**1200**	**4800**	**1200**
Contribution foncière					0	0
Taxes sur les véhicules					0	0
Autres redevance CCPC	1200	1200	1200	1200	4800	1200
Charges de personnel	**63500**	**65000**	**66500**	**68000**	**263000**	**65750**
Salaires et charges sociales	63500	65000	67000	69000	264500	66125
taxe sur les salaires					0	0
Formation, autres *(préciser)*					0	0
Autres charges de gestion coutantes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Dotation aux amortissements					0	0
Charges financières					0	0
Autres *(préciser)*					0	0
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	**73450**	**76575**	**79650**	**82725**	**312400**	**78100**

RESULTAT D'EXPLOITATION	**-32450**	**-31075**	**-30650**	**-30225**	**-124400**	**-31100**
Contribution demandée à la CCPC	**33333**	**33333**	**33333**	**33333**	**133332**	**33333**
Résultat brut avant impôts sur les sociétés	**883**	**2258**	**2683**	**3108**	**8932**	**2233**
Impôts sur les sociétés (sur la base des taux en vigeur)					**0**	**0**
Résultat net après impôts sur les sociétés	**883**	**2258**	**2683**	**3108**	**8932**	**2233**
Eventuel intéressement ou participation des salariés					**0**	**0**
Résultat net après impôts sur les sociétés et après intéressement/participation	**883**	**2258**	**2683**	**3108**	**8932**	**2233**
Taux d'imposition en vigeur en % (A compléter par le candidat)						

ANNEXE 12 :

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE – SAISON 2023

- Du 24 juin au 10 septembre : ouverture tous les jours de 11h à 19h
  - Accueil
  - Vente de snacking et boissons
  - Location de canoë-kayak, paddle et pédalos

- Du 24 juin au 3 septembre : ouverture tous les jours de 12h à 19h
  - Baignade
  - Aquapark